



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d'août 2012

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

-Arrêtés en date du 16 août 2012, portant autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection page 1495 à 1504

Service interministériel de défense et de protection civile

-Arrêté du 13 août 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 page 1504

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

- ARRETE du 23 août 2012 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne page 1505

- ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012 - **ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY** page 1517

- ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012 - **ARRONDISSEMENT DE LAON** page 1520

- ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012 - **ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN** page 1530

- ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012 - **ARRONDISSEMENT DE SOISSONS** page 1540

- ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012 - **ARRONDISSEMENT DE VERVINS** page 1547

Bureau de la circulation

-ARRETE du 28 août 2012 portant agrément de l'association pour l'Audit des Aptitudes et du Comportement -AAC- afin d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation page 1551

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau interministériel des affaires juridiques*

-Arrêté du 30 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne page 1551

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté en date du 16 mai 2011 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE FLEURY (ARRETE 2011-497) page 1561

Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT (ARRETE 2012-593) page 1562

Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De BENAY (ARRETE 2012-594) page 1563

Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De BERTHENICOURT (ARRETE 2012-595)	page 1563
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De BRISSY-HAMEGICOURT (ARRETE 2012-596)	page 1564
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De CERIZY (ARRETE 2012-597)	page 1564
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De CHATILLON-SUR-OISE (ARRETE 2012-598)	page 1565
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De CHEVRESIS-MONCEAU (ARRETE 2012-599)	page 1566
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De LA FERTE-CHEVRESIS (ARRETE 2012-600)	page 1566
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De GIBERCOURT (ARRETE 2012-601)	page 1567
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE D'ITANCOURT (ARRETE 2012-602)	page 1567
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De MEZIERES-SUR-OISE (ARRETE 2012-603)	page 1568
Arrêté en date du 10 janvier 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De MOY-DE-L' AISNE (ARRETE 2012-604)	page 1569

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Aménagement foncier

-Arrêté du 13 août 2012 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	page 1569
---	-----------

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

-Arrêté préfectoral n° DRIEE-UT- Eau -2012-JS-LC-005 du 7 août 2012– Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en Marne pour la production d'eau potable et de rejet des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine, commune de Chézy-sur-Marne.	Page 1570
--	-----------

Service de l'Agriculture

-Arrêté du 20 juillet 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne	page 1578
---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

-ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	page 1593
--	-----------

-ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

page 1594

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé

-Arrêté DREOS-2012-085 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN

page 1595

-Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS »

page 1597

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)

Secrétariat de direction

-Décision n° 221 – 2012 du 1^{er} septembre 2012 portant délégations de signature

page 1599

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Secrétariat du secrétaire Général et du bureau des Affaires juridiques et du contentieux

- Arrêté n° 12/02/005 du 28 août 2012 portant subdélégation de signature du préfet de l'Aisne

page 1599

AVIS DE CONCOURS

-Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise :

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) ;

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé (filiale infirmière). page 1603

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés en date du 16 août 2012, portant autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection

A R R E T E

Monsieur Olivier TUNICK est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CARREFOUR MARKET rue du docteur Menu 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier TUNICK, rue du docteur Menu - 02000 LAON.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Madame Angélique TARDIEU est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LE RELAIS DE LA POSTE 9-11 rue des forges 02850 JAULGONNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles TARDIEU 9-11 rue des forges - 02850 JAULGONNE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Jean-louis BRIAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé AS 24 rue des minimes - 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service HSEQ QS 24, rue des minimes 02000 LAON.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Marc SCHILLING est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SNC SCHILLING 6 boulevard Gambetta - 02700 TERGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc SCHILLING, 6 boulevard Gambetta - 02700 TERGNIER.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Alain NOEL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé APEI Foyer de la moncelle 25 route de l'hippodrome 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain NOEL, route de l'hippodrome - 02000 LAON.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Madame Sylvie STANDAERT est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CAFE DE LA SERRE 30 avenue Charles de gaulle 02250 MARLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie STANDAERT, 30 avenue Charles de gaulle - 02250 MARLE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Frédéric DZIEWARA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LA CIVETTE 18 rue Carnot - 02400 CHATEAU THIERY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DZIEWARA, 18 rue Carnot - 02400 CHATEAU THIERY.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Madame Nathalie PELETIER est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LE LUTETIA SNC BLN 1 rue de Flandre 02690 ESSIGNY LE GRAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie PELETIER, 1 rue de Flandre - 02690 ESSIGNY LE GRAND.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le département de la sécurité de la BRED est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BRED BANQUE POPULAIRE 61 rue Emile Morlot - 02310 CHARLY SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département de la sécurité de la BRED 18 quai de la Rapée- 75012 PARIS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Jean-Claude SCHUELL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SCHUELL LEPAGE DISTRIBUTION rue Auguste Delaune, zone commerciale Intermarché 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude SCHUELL, rue Auguste Delaune, zone commerciale Intermarché 02430 GAUCHY.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le département de la sécurité de la BRED est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BRED BANQUE POPULAIRE place Jean de la Fontaine - 02400 CHATEAU THIERY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département de la sécurité de la BRED 18 quai de la Rapée- 75012 PARIS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

L'expert sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CREDIT AGRICOLE NORD EST 13 rue Morlot – 02310 CHARLY SUR MARNE

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité 25 square Libergier - 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Xavier BOTREAU est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé PROMOCASH 160 rue de la Chaussée Romaine – SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur xavier BOTREAU, 160 rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Jean-Claude PRUSKI est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé COMMUNE DE VILLERS COTTERETS - 02600.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick PICHENET, chef de la police municipale 6 place de l'hôtel de ville – 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur François RAMEIL est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY SUR MARNE, 2 rue André Rossi - 02310 CHARLY SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François RAMEIL, 2 rue André Rossi - 02310 CHARLY SUR MARNE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Mademoiselle Camille RAUSSIN est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SARL SCARPETTA 40 rue Saint Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas CASTENETTO, 40 rue Saint Martin 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Marc THIBAUT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE DU NORD 7 rue de la République – 02300 CHAUNY

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Banque populaire du Nord 847 avenue de la république - 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Luc MILLET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé PHARMACIE MILLET, 16 rue Alexandre Legry - 02370 VAILLY SUR AISNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc MILLET, 16 rue Alexandre Legry - 02370 VAILLY SUR AISNE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Madame Elisabeth TEISSIER est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE 17 rue de Villeneuve - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elisabeth TEISSIER, 29 boulevard Roosevelt 02323 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le département de la sécurité de la BRED est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BRED BANQUE POPULAIRE 8 allée de l'Innovation - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département de la sécurité de la BRED 18 quai de la Rapée- 75012 PARIS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Robert MALETTE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LE SAINT JEAN, 5 place Jean de la Fontaine 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Robert MALETTE, 5 place Jean de la Fontaine – 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le département de la sécurité de la BRED est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BRED BANQUE POPULAIRE 58 rue Saint-Martin - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département de la sécurité de la BRED 18 quai de la Rapée- 75012 PARIS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Dany GASPARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BGE TRANSPORT, RN.2 – 02000 CHIVY LES ETOUVELLES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dany GASPARD, RN.2 – 02000 CHIVY LES ETOUVELLES.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Christophe WIRTGEN est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LC ENSEIGNES 47 rue Jules Lefebvre – 02130 FERRE EN TARDENOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe WIRTGEN, 47 rue Jules Lefebvre – 02130 FERRE EN TARDENOIS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le département de la sécurité de la BRED est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BRED BANQUE POPULAIRE, 3 place du docteur MOUFLIER - 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département de la sécurité de la BRED 18 quai de la Rapée- 75012 PARIS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Jacky DUBUIS est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LE VICTORIEN, 3 rue faubourg Saint Firmin – 02800 LA FERRE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacky DUBUIS, 3 rue faubourg Saint Firmin – 02800 LA FERRE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Gilbert MARGOTTET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SNS MB, 9 place du docteur Mouflier – 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilbert MARGOTTET, 9 place du docteur Mouflier – 02600 VILLERS COTTERETS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Laurent VALLEE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LA MARINE, 2 rue Saint Quentin – 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent VALLEE, 2 rue Saint Quentin – 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Georges FIORE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE LAON 33 rue Marcelin Berthelot – 02001 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Evelyne POUPET, 33 rue Marcelin Berthelot – 02001 LAON.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Olivier CORMONT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé PHARMACIE CORMONT, 45 avenue de la Liberté – 02300 OGNES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier CORMONT, 45 avenue de la Liberté – 02300 OGNES.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Stéphane SARRAZIN est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé PHARMACIE SARRAZIN FOUGERE, 3 rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane SARRAZIN, 3 rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le responsable du service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé BNP PARIBAS, place du général De Gaulle – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du point de vente responsable sécurité, place du général De Gaulle – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Thierry BRONCHAIN est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CARREFOUR MARKET, 34 boulevard de Montpellier – 02220 BRAINE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BRONCHAIN, 34 boulevard de Montpellier – 02220 BRAINE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Madame Yong-Xia YE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé SARL ELISE, 3 boulevard Gustave Gregoire – 02700 TERGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Yong-Xia YE, 3 boulevard Gustave Gregoire - 02700 TERGNIER.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le responsable sûreté est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE, 14 avenue Charles de Gaulle – 02700 TERGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté 2 rue Saint Laurent – 60021 BEAUVAIS CEDEX.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Monsieur Hugues COCHET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé COMMUNE DE GUISE - 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la police municipale, 91 rue Chantraine – 02120 GUISE.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

A R R E T E

Le responsable sûreté est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE, 1 rue du général Mangin – 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame la directrice territoriale sûreté 2 rue Saint Laurent – 60021 BEAUVAIS CEDEX.

Fait à LAON, le 16 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 13 août 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HIRSCH
- Prénom : Yann
- Date et lieu de naissance : 19 avril 1986 à Lunéville
- Adresse : 12 rue du Wadon 02210 LATILLY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2011/0009 du 4 août 2011 délivré à M. Yann HIRSCH est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 13 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections***ARRETE du 23 août 2012 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne.****LE PREFET DE L' AISNE,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 53 et R. 40 ;

VU l' arrêté relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 31 août 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- Le lieu de réunion des électeurs pour l'élection du Président de la République, des Députés, des Conseillers Généraux, des Conseillers Régionaux, des Conseillers Municipaux, des Représentants au Parlement Européen, ainsi que pour les référendums, est fixé à la mairie de chaque commune.

ARTICLE 2.- Pour les communes ci-après, il est dérogé aux prescriptions de l'article 1^{er}, et les lieux de vote sont fixés ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY**Canton de CHARLY-SUR-MARNE**

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	Bureau unique	Foyer rural
CHEZY-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle du Jumelage
NOGENT-L'ARTAUD	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau	Salle Polyvalente des Longs Prés Salle Polyvalente des Longs Prés 14 bis rue du Crochet
ROMENY-SUR-MARNE	Bureau unique	Ecole primaire
VIEILS-MAISONS	Bureau unique	Salle de réunion de la mairie n°5 Grande rue

Canton de CHATEAU-THIERRY

BELLEAU	Bureau unique	Salle polyvalente
BONNEIL	Bureau unique	Salle de réunions
BRASLES	Bureau unique	Salle Condorcet

CHATEAU-THIERRY	1 ^{er} bureau	Immeuble communal - 8 rue du Château
	2 ^{ème} bureau	Médiathèque Jean Macé – 14 rue Jean de la Fontaine
	3 ^{ème} bureau	Groupe scolaire des Filoires - Quai Gambetta Groupe scolaire de la Place Thiers
	4 ^{ème} bureau	Groupe scolaire de la Mare Aubry
	5 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Mare Aubry
	6 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Hérissons
	7 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Mauguins
	8 ^{ème} bureau	Groupe scolaire des Chesneaux
	9 ^{ème} bureau	Palais des Rencontres
	10 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Bois Blanchard
	11 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Vaucrises-Hérissons
	12 ^{ème} bureau	
CHIERRY	Bureau unique	Sous-sol 7 ^{ème} classe, 3 rue des écoles
ESSOMES-SUR-MARNE	1 ^e bureau	Ecole Essômes rue de la côte 204
	2 ^{ème} bureau	“ “ “
	3 ^{ème} bureau	Ecole de Monneaux
	4 ^{ème} bureau	Ecole de Crogis
ETAMPES-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle des associations - rue de Chierry
FOSSOY	Bureau unique	Foyer rural
GLAND	Bureau unique	Foyer rural
MARIGNY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
NOGENTEL	Bureau unique	Salle communale – place de la Mairie
<u>Canton de CONDE-EN-BRIE</u>		
CHARTEVES	Bureau unique	Salle polyvalente
COURTEMONT-VARENNES	Bureau unique	Ecole communale
CREZANCY	Bureau unique	Salle polyvalente
FONTELLE- EN-BRIE	Bureau unique	Salle communale de la mairie
MARCHAIS-EN-BRIE	Bureau unique	Salle communale de la mairie
MONTHUREL	Bureau unique	Salle de réunions
TRELOU-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle polyvalente
<u>Canton de FERE-EN-TARDENOIS</u>		
BRECY	Bureau unique	Salle de l'ancienne école
CIERGES	Bureau unique	Mairie annexe
COINCY	Bureau unique	Ecole primaire
DRAVEGNY	Bureau unique	Salle communale de la mairie
FERE-EN-TARDENOIS	1 ^e bureau	Salle des fêtes (sous-sol), rue P. Claudel
	2 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Fabre d'Eglantine, rue Messidor Bouleau
	3 ^{ème} bureau	Salle polyvalente du hameau de Villemoyenne
FRESNES-EN-TARDENOIS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
MAREUIL-EN-DOLE	Bureau unique	Mairie annexe
SERINGES ET NESLES	Bureau unique	Salle des fêtes
VILLERS-SUR-FERE	Bureau unique	Annexe de la Mairie - Bibliothèque

Canton de NEUILLY-SAINT-FRONT

CHEZY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
COURCHAMPS	Bureau unique	Salle des fêtes
GANDELU	Bureau unique	Maison pour Tous, 26 grande rue
HAUTEVESNES	Bureau unique	Salle du Foyer sise dans le bâtiment de la mairie
MONTIGNY L'ALLIER	Bureau unique	Ecole
NEUILLY-SAINT-FRONT	Bureau unique	Salle des « Chais »
TROESNES	Bureau unique	Salle communale

ARRONDISSEMENT DE LAONCanton d'ANIZY-LE-CHATEAU

ANIZY-LE-CHATEAU	Bureau unique	Salle des fêtes Marcel Pagnol
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
LANISCOURT	Bureau unique	ancienne salle de classe
LIZY	Bureau unique	Salle de rencontre
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	Bureau unique	Bibliothèque municipale
MONS-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
PINON	Bureau unique	Salle des fêtes
SUZY	Bureau unique	Salle annexe de la salle des fêtes
URCEL	Bureau unique	Ecole maternelle, 14 rue de l'église

Canton de CHAUNY

ABBECOURT	Bureau unique	Salle polyvalente
AMIGNY-ROUY	Bureau unique	Salle polyvalente, rue de la République
AUTREVILLE	Bureau unique	Salle municipale
BETHANCOURT-EN-VAUX	Bureau unique	Ecole publique
CAILLOUEL-CREPIGNY	Bureau unique	Ecole de Caillouël
CAUMONT	Bureau unique	Rez de jardin de l'Espace Renaud de Villette
CHAUNY	1 ^e bureau)	Salle des fêtes, boulevard Gambetta
	2 ^{ème} bureau)	
	3 ^{ème} bureau)	
	4 ^{ème} bureau)	
	5 ^{ème} bureau)	
	6 ^{ème} bureau)	Salle Jean Bouin, boulevard de Bergheim
	7 ^{ème} bureau)	
	8 ^{ème} bureau)	
	9 ^{ème} bureau)	
	10 ^{ème} bureau)	
FRIERES-FAILLOUEL	1 ^e bureau	Salle des fêtes de Frières
	2 ^{ème} bureau	Ecole maternelle de Faillouël
VIRY-NOUREUIL	1 ^e bureau	Salle municipale Victor Hugo
	2 ^{ème} bureau	Ecole de Noreuil

Canton de COUCY-LE-CHATEAU

AUDIGNICOURT	Bureau unique	Salle communale de la mairie
BLERANCOURT	Bureau unique	Salle des fêtes
CAMELIN	Bureau unique	Salle communale
CRECY-AU-MONT	Bureau unique	Salle Raoul Gosse
GUNY	Bureau unique	Salle des fêtes
LEUILLY-SOUS-COUCY	Bureau unique	Salle des fêtes
VERNEUIL-SOUS-COUCY	Bureau unique	Ancienne école dans le bâtiment de la mairie

Canton de CRAONNE

AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle communale
COLLIGIS-CRANDELAIN	Bureau unique	Ancienne salle de classe
CORBENY	Bureau unique	Salle de réunions annexe de la mairie

Canton de CRECY-SUR-SERRE

COUVRON-ET-AUMENCOURT	Bureau unique	Salle de convivialité du centre socio culturel
CRECY-SUR-SERRE	Bureau unique	Salle des fêtes
MORTIERS	Bureau unique	Ecole maternelle
NOUVION-LE-COMTE	Bureau unique	Salle de réunions
PARGNY-LES-BOIS	Bureau unique	Salle communale

Canton de LA FERRE

CHARMES	Bureau unique	Centre socio-éducatif "Saint-Exupéry"
LA FERRE	Bureau unique	Espace Drouot , rue des Bigors
MONCEAU-LES-LEUPS	Bureau unique	Salle des associations
SAINT-GOBAIN	Bureau unique	Salle des fêtes
VERSIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente

Canton de LAON NORD

CERNY-LES-BUCY	Bureau unique	Salle communale
CREPY	Bureau unique	Ecole maternelle, rue H. Belseur
LAON	12 ^{ème} bureau	Lycée Paul Claudel
	13 ^{ème} bureau	Ecole maternelle de la Cité
	14 ^{ème} bureau	Ecole primaire Breuil
	15 ^{ème} bureau	Ecole primaire L. Macault
	16 ^{ème} bureau	Ecole maternelle L. Macault
	17 ^{ème} bureau	Centre Technique Municipal (rue de la Hurée)
	18 ^{ème} bureau	Ecole maternelle du Moulin Roux
	19 ^{ème} bureau	Ecole rue Roger Salengro

Canton de LAON SUD

ATHIES-SOUS-LAON	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau	Mairie Salle polyvalente, rue La Fontaine
BRUYERES-ET-MONTBERAULT LAON	Bureau unique 1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau 5 ^{ème} bureau 6 ^{ème} bureau 7 ^{ème} bureau 8 ^{ème} bureau 9 ^{ème} bureau 10 ^{ème} bureau 11 ^{ème} bureau	Ecole Maison des Associations Ecole d'Ardon (salle polyvalente) Maison de quartier (place de Semilly) Groupe scolaire Anatole France Groupe scolaire Saint-Exupéry Groupe scolaire La Fontaine Ecole maternelle Hélène Boucher Ecole Champfleury (rue Vinchon) Centre de formation d'apprentis (cité d'Enfer) Ecole maternelle Ile-de-France Ecole primaire Ile-de-France

Canton de MARLE

FROIDMONT-COHARTILLE	Bureau unique	Salle communale
MARLE	1 ^e bureau) 2 ^{ème} bureau)	Immeuble Jean Mermoz (salle Simone Signoret)
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT TOULIS-ET-ATTENCOURT VOYENNE	Bureau unique Bureau unique Bureau unique	Foyer rural Salle communale Salle polyvalente

Canton de NEUFCHATEL-SUR-AISNE

AMIFONTAINE CONDE-SUR-SUIPPE GERNICOURT	Bureau unique Bureau unique Bureau unique	Salle des fêtes Salle socio-éducative Salle de l'ancienne école
GUIGNICOURT	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes, 3 rue F. Roosevelt Salle d'activités, 6 rue de Saint-Quentin
MAIZY	Bureau unique	Foyer Rural Claude Monceaux 'chemin de la pelle à four'
MEURIVAL NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Bureau unique Bureau unique	Salle communale Salle polyvalente, 20 rue principale

Canton de ROZOY-SUR-SERRE

BRUNEHAMEL CHAOURSE CHERY-LES-ROZOY CLERMONT-LES-FERMES DIZY-LE-GROS DOHIS	Bureau unique Bureau unique Bureau unique Bureau unique Bureau unique Bureau unique	Ecole Victor Hugo Ecole primaire, 10 rue de Séchelles Ancienne école Ancienne école Salle annexe communale Ancienne école désaffectée
---	--	--

MONTCORNET	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes “ ”
RESIGNY ROZOY-SUR-SERRE	Bureau unique Bureau unique	2 rue de l'Ecole Salle des fêtes
VIGNEUX-HOCQUET	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau	Salle polyvalente, 5 rue de l'église Salle de vote du HOCQUET, 20 Le Hocquet

Canton de SISSONNE

BUCY-LES-PIERREPONT LAPPION LIESSE-NOTRE-DAME MAUREGNY-en-HAYE	Bureau unique Bureau unique Bureau unique Bureau unique	Salle communale, Grande rue Salle de réunions Salle Padovani Ecole, rue Jean Moulin
SAINT-ERME – OUTRE – ET - RAMECOURT	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Mairie de SAINT-ERME Ecole d'OUTRE Cantine école primaire de RAMECOURT
SISSONNE	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes “ ” “

Canton de TERGNIER

BEAUTOR	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau	Salle polyvalente, rue des Caves Salle Jean Vilar, rue aux Cailloux Salle Centre de Vie, rue Louis Aragon
TERGNIER section de TERGNIER	1 ^e bureau 2 ^{ème} bureau 3 ^{ème} bureau 4 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Roosevelt Ecole maternelle Malraux Mairie de Tergnier, place Paul Doumer Foyer Blériot, boulevard Jean de la Fontaine
section de FARGNIERS	5 ^{ème} bureau 6 ^{ème} bureau 7 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Bouloche Foyer Henri Pruvot, Place Carnégie Mairie annexe place Carnégie
section de QUESSY	8 ^{ème} bureau 9 ^{ème} bureau	Mairie annexe Paul Caille Ecole Veltin
section de VOUEL	10 ^{ème} bureau 11 ^{ème} bureau	Mairie annexe - rue de Grasse Maison de l'enfance du Pommelotier

ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN**Canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS**

BECQUIGNY	Bureau unique	Ecole
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	1 ^e bureau	Salle «Le Royal »
	2 ^{ème} bureau	Ecole maternelle ALAVOINE
	3 ^{ème} bureau	Ancienne SES rue Pasteur
	4 ^{ème} bureau	Ecole Berthelot – Préau Salle d'activités
	5 ^{ème} bureau	Salle des sports Emile Flamant – Route de Seboncourt
FRESNOY-LE-GRAND	1 ^e bureau	Salle Marcel Lesur
	2 ^{ème} bureau	Ecole Levaufre
	3 ^{ème} bureau	Gymnase
SEBONCOURT	Bureau unique	Salle des fêtes
SERAIN	Bureau unique	Salle des fêtes

Canton de LE CATELET

BEAUREVOIR	Bureau unique	Salle polyvalente
BELLICOURT	Bureau unique	Salle d'évolution de l'école maternelle
ESTREES	Bureau unique	Ecole
GOUY	Bureau unique	Salle des fêtes
JONCOURT	Bureau unique	Petite école
LEVERGIES	Bureau unique	Ecole maternelle
MAGNY-LA-FOSSE	Bureau unique	Ecole
NAUROY	Bureau unique	Salle polyvalente Jean Moulin
VENDHUILE	Bureau unique	Salle polyvalente
VILLERET	Bureau unique	Ecole

Canton de RIBEMONT

MONT-D'ORIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	Bureau unique	Salle polyvalente
PARPEVILLE	Bureau unique	Salle des fêtes
PLEINE SELVE	Bureau unique	Salle polyvalente
RIBEMONT	1 ^e bureau	Salle Blondel
	2 ^{ème} bureau	Ecole de Lucy
THENELLES	Bureau unique	Salle polyvalente
VILLERS-LE-SEC	Bureau unique	Salle des fêtes

Canton de SAINT-QUENTIN CENTRE

SAINT-QUENTIN	1 ^e bureau	Hôtel de Ville, Hall des bureaux
	2 ^{ème} bureau	Ecole de Metz, rue d'Alsace
	3 ^{ème} bureau	Conservatoire de musique et de théâtre Rue d'Isle
	4 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Amédée Ozenfant
	5 ^{ème} bureau	Ecole Jumentier -Lyon I
	6 ^{ème} bureau	Ecole Jumentier -Lyon II
	7 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Montplaisir

8 ^{ème} bureau	Salle des fêtes I , boulevard de Verdun
9 ^{ème} bureau	Salle des fêtes II , boulevard de Verdun
10 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Jean Macé
11 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Georges Bachy
12 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Maria Montessori
13 ^{ème} bureau	Ecole élémentaire Ferdinand Buisson I
14 ^{ème} bureau	Ecole élémentaire Ferdinand Buisson II

Canton de SAINT-QUENTIN NORD

LESDINS	Bureau unique	Salle des fêtes
REMAUCOURT	Bureau unique	Salle communale, rue des Prés
SAINT-QUENTIN	15 ^{ème} bureau	Gymnase Collery I , rue Ambroise Paré
	16 ^{ème} bureau	Gymnase Collery II , rue Ambroise Paré
	17 ^{ème} bureau	Gymnase P. Tassart, rue de Mulhouse
	18 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Quentin Barré
	19 ^{ème} bureau	Gymnase I école Camille Desmoulins
	20 ^{ème} bureau	Gymnase II école Camille Desmoulins
	21 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Alfred Clin
	22 ^{ème} bureau	Salle Paringault, rue J-F Kennedy
	23 ^{ème} bureau	Salle Saint-Jean, rue Jules Ferry
	24 ^{ème} bureau	Ecole élémentaire Robert Schuman
	25 ^{ème} bureau	Gymnase Pierre Laroche I
	26 ^{ème} bureau	Gymnase Pierre Laroche II
	27 ^{ème} bureau	Gymnase Gilbert Roux I
	28 ^{ème} bureau	Gymnase Gilbert Roux II

Canton de SAINT-QUENTIN SUD

GAUCHY	1 ^e bureau	Hôtel de Ville
	2 ^{ème} bureau	Ecole Pierre Sépard
	3 ^{ème} bureau	Centre social du Moulin de Tous Vents
	4 ^{ème} bureau	Ecole municipale de musique
HOMBLIERES	Bureau unique	Salle des fêtes
NEUVILLE-SAINT-AMAND	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Ecole du Pont de Guise
SAINT-QUENTIN	29 ^{ème} bureau	Salle Foucauld, rue C. de Foucauld
	30 ^{ème} bureau	Ecole des Girondins
	31 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Henri Arnould
	32 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Benjamin Rouche
	33 ^{ème} bureau	Ecole maternelle E. Corrette
	34 ^{ème} bureau	Mairie de quartier du Faubourg d'Isle, entrée square rue du Général Leclerc
	35 ^{ème} bureau	Hall d'entrée de l'IUT – 48 rue d'Ostende Ecole Theillier Desjardins
	36 ^{ème} bureau	Salle Saint-Martin, rue de Ham
	37 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Ernest Lavis
	38 ^{ème} bureau	Centre associatif d'OESTRES, entrée rue
	39 ^{ème} bureau	de l'Eglise

Canton de SAINT-SIMON

CASTRES	Bureau unique	Salle communale
CLASTRES	Bureau unique	Salle des fêtes
CUGNY	Bureau unique	Salle de sports, Grand' Place
FLAVY-LE-MARTEL	Bureau unique	Salle polyvalente
FONTAINE-LES-CLERCS	Bureau unique	Salle de l'école
MONTESCOURT-LIZEROLLES	Bureau unique	Salle Gérard Philipe
SAINT-SIMON	Bureau unique	Salle des fêtes
SERAUCOURT-LE-GRAND	Bureau unique	Foyer culturel
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	Bureau unique	Salle polyvalente

Canton de VERMAND

FAYET	Bureau unique	Salle Polyvalente
HOLNON	Bureau unique	Groupe scolaire, esplanade Charles de Gaulle
VERGUIER (LE)	Bureau unique	Salle des fêtes, rue N.J. Baudet

ARRONDISSEMENT DE SOISSONSCanton de BRAINE

ACY	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes
BRAINE	Bureau unique	Ecole maternelle, rue du Professeur Elhers
COURCELLES SUR VESLE	Bureau unique	Nouvelle salle d'évolution
LONGUEVAL-BARBONVAL	Bureau unique	Salle de classe
PAARS	Bureau unique	Salle polyvalente « salle de la grange à dîme »
SERCHES	Bureau unique	Salle communale

Canton de OULCHY LE CHATEAU

NAMPTEUIL SOUS MURET	Bureau unique	Salle de réunion de l'ancienne école place Henriette Delaval
----------------------	---------------	--

Canton de SOISSONS NORD

CROUY	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Clémencin
SOISSONS	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Ecole maternelle St-Waast
	3 ^{ème} bureau	“ “ “
	4 ^{ème} bureau	Ecole primaire Galilée
	5 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Ramon
	6 ^{ème} bureau	Ecole maternelle St-Crépin
	7 ^{ème} bureau	“ “ “
	8 ^{ème} bureau	Gymnase Lamartine Bld Raymond Poincaré
	9 ^{ème} bureau	“ “

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Ecole primaire Jean Zay

Canton de SOISSONS SUD

BELLEU	1 ^e bureau	Gymnase - rue Léon BLUM
	2 ^{ème} bureau	Gymnase - rue Léon BLUM
	3 ^{ème} bureau	Gymnase - rue Léon BLUM
SOISSONS	10 ^{ème} bureau	Salle de la mutualité, rue Petrot Labarre
	11 ^{ème} bureau	salle polyvalente, Ecole de la gare Ecole
	12 ^{ème} bureau	primaire Raymonde Fiolet
	13 ^{ème} bureau	Ecole primaire Raymonde Fiolet
	14 ^{ème} bureau	Ecole maternelle du Centre
	15 ^{ème} bureau	Ecole maternelle du Tour de Ville
	16 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Jean Moulin
	17 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Jean-Moulin
	18 ^{ème} bureau	Ecole primaire Michelet
	19 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Pierre Mendès France
VAUXBUIN	Bureau unique	Ecole maternelle

Canton de VAILLY-SUR-AISNE

ALLEMANT	Bureau unique	Salle du Foyer rural
BUCY-LE-LONG	1 ^{er} bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Groupe scolaire, 6 rue Ste Marcoult
CHAVIGNON	Bureau unique	Salle des fêtes
CLAMECY	Bureau unique	Maison communale
NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	Bureau unique	Foyer rural
VAILLY-SUR-AISNE	1 ^{er} bureau	Salle culturelle, 4 place Bouvines
	2 ^{ème} bureau	Salle Omnisports, 54 chemin du Roy

Canton de VIC-SUR-AISNE

CUISY-EN-ALMONT	Bureau unique	Salle communale
NOUVRON-VINGRE	Bureau unique	Salle polyvalente, de l'école
RESSONS-LE-LONG	Bureau unique	Salle multifonctions

Canton de VILLERS-COTTERETS

DAMPLEUX	Bureau unique	Salle communale
HARAMONT	Bureau unique	Salle polyvalente, place des fêtes
VILLERS-COTTERETS	1 ^e bureau	Salle Demoustier
	2 ^{ème} bureau	Préau de l'école primaire Léo Lagrange
	3 ^{ème} bureau	Salle Marie-Louise Labouret
	4 ^{ème} bureau	Salle Georges Bourdon
	5 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Jean Zay
	6 ^{ème} bureau	Salle Oasis
	7 ^{ème} bureau	Salle Gérard Philippe

ARRONDISSEMENT DE VERVINS**Canton d'AUBENTON**

AUBENTON	Bureau unique	Salle culturelle, rue du jeton
----------	---------------	--------------------------------

Canton de LA CAPELLE

BUIRONFOSSE	1 ^e bureau	Mairie de BUIRONFOSSE
	2 ^{ème} bureau	Salle des fêtes du hameau du Boujon

CAPELLE (LA)	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	“

CRUPILLY	Bureau unique	Salle communale
ETREAUPONT	Bureau unique	Salle d'évolution
FLAMENGRIE (LA)	Bureau unique	Petite salle des fêtes
FROIDESTREES	Bureau unique	Annexe de la mairie

LERZY	Bureau unique	Salle des fêtes
-------	---------------	-----------------

ROCQUIGNY	Bureau unique	Ecole
-----------	---------------	-------

Canton de GUISE

FLAVIGNY-LE-GRAND-ET- BEAURAIN	1 ^e bureau	Mairie
	2 ^{ème} bureau	Salle de réunions de Beaurain

GUISE	1 ^e bureau	Salle des fêtes, place Lesur
	2 ^{ème} bureau	“ “ “
	3 ^{ème} bureau	“ “ “

PROISY	Bureau unique	Salle de classe inoccupée
VADENCOURT	Bureau unique	Salle polyvalente

Canton d'HIRSON

BUIRE	Bureau unique	Salle des fêtes
-------	---------------	-----------------

HIRSON	1 ^e bureau	Salle de l'Eden
	2 ^{ème} bureau	Ecole maternelle des Champs Elysées
	3 ^{ème} bureau	Salle d'Aumale
	4 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Charles-Clément
	5 ^{ème} bureau	Ecole du Champ Roland
	6 ^{ème} bureau	Ecole des Promenades
	7 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Jean Zay

NEUVE-MAISON	Bureau unique	Salle des fêtes
OHIS	Bureau unique	Salle polyvalente

ORIGNY-EN-THIERACHE	1 ^e bureau	Salle du Conseil de la Mairie
	2 ^{ème} bureau	Ecole du Chaudron

SAINT-MICHEL	1 ^e bureau	Salle des fêtes
	2 ^{ème} bureau	“ “
	3 ^{ème} bureau	“ “
	4 ^{ème} bureau	“ “

Canton du NOUVION-EN-THIERACHE

BARZY-EN-THIERACHE	Bureau unique	Salle communale
BERGUES-SUR-SAMBRE	Bureau unique	Ancienne école maternelle
BOUE	Bureau unique	Salle des fêtes
DORENGT	Bureau unique	Salle des fêtes
ESQUEHERIES	Bureau unique	Salle des fêtes
FESMY-LE-SART	1 ^e bureau	Mairie de FESMY
	2 ^{ème} bureau	Mairie annexe de LE SART
NOUVION-EN-THIERACHE (LE)	1 ^e bureau	Salle polyvalente
	2 ^{ème} bureau	“ “

Canton de SAINS-RICHAUMONT

HERIE-LA-VIEVILLE (LE)	Bureau unique	Ecole
HOUSSET	Bureau unique	Ecole
MARFONTAINE	Bureau unique	Logement communal désaffecté, 6, boulevard des Tilleuls
VOHARIES	Bureau unique	Ancienne école
WIEGE-FATY	1 ^e bureau	Ecole de WIEGE-FATY
	2 ^{ème} bureau	“ “

Canton de VERVINS

HARCIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
PLOMION	Bureau unique	Ecole primaire
PRISCES	Bureau unique	Local de la mairie

Canton de WASSIGNY

ETREUX	Bureau unique	Salle des fêtes
GRAND-VERLY	Bureau unique	Salle des fêtes
HANNAPPES	Bureau unique	Salle de classe, local de la mairie
MENNEVRET	Bureau unique	Salle du foyer rural
OISY	Bureau unique	Salle des associations, rue du Canal
VAUX-ANDIGNY	Bureau unique	Foyer Rural, 17 rue de l'église
VENEROLLES	Bureau unique	Salle des fêtes
WASSIGNY	Bureau unique	Salle Jeanne d'Arc

ARTICLE 3.- Le nombre de bureaux de vote s'établit ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de CHATEAU-THIERRY : 141
- Arrondissement de LAON : 327
- Arrondissement de SAINT-QUENTIN : 175
- Arrondissement de SOISSONS : 190
- Arrondissement de VERVINS : 148

Total du département de l'Aisne : **981**

ARTICLE 4.- Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante, c'est-à-dire entre le 1er mars 2013 et le dernier jour de février 2014.

ARTICLE 5 - Les maires sollicitant exceptionnellement la modification de l'implantation du bureau de vote de leur commune devront faire leur demande dans des délais permettant la publication d'un modificatif au présent arrêté.

ARTICLE 6.- Dans les communes ayant plusieurs bureaux de vote, les militaires et les Français établis hors de France seront inscrits, lorsqu'il se révélera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec un bureau de vote déterminé, au bureau n° 1, à l'exception des communes de TERGNIER et de MARLE qui les inscriront au 2^{ème} bureau, d'HIRSON et de SAINT-MICHEL qui les inscriront au 3^{ème} bureau. Les personnes sans domicile fixe des communes de MARLE, de SOISSONS et de LA CAPELLE seront inscrites au 2^{ème} bureau.

ARTICLE 7.- Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chacun d'eux un périmètre géographique défini dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 23 août 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012

Périmètre géographique des bureaux de vote

- ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-THIERRY

Canton de CHARLY-SUR-MARNE

- CHARLY-SUR-MARNE :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Emile Morlot, avenue Fernand Drouet, place du Général de Gaulle, place Delahaye, rue de l'Ecole, rue Levieil Petel, rue du Colonel Petel, rue des Vaches, rue Leduc de la Tournelle, rue des Cordeliers, le Faubourg de Villiers, rue de la Recette, rue du Patis, rue Pierre le Givre, rue Marie-Anne Lecomte, Ruvet, chemin des Costades, rue Aubry le Boucher, le Val de la Cave du Bouc, rue des Aulnois, chemin vert, la Cour des Barons, ferme de la Genêtre, ferme de Beaurepaire, ferme de la Mazure, ferme de la Canardière, ferme Neuve, le Bas Rez, le Clos des Buttes.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue des Vignes, rue du Docteur Corlieu, rue du Mont Dorin, Rudenoise, rue de la Couture, route du Monthuys, Sous le Monthuys, route de Paris, rue du Stade Garnier, rue Paul Hivet, route de Pavant, l'Ecluse, rue du Petit Val, rue du Moulin, rue Louis Martin, Porteron, le Port Picart, Drachy, Pisseloup, route de Villiers-Saint-Denis, impasse Derrière le Fort, le Bois Rond, rue du Rez, rue des Côteaux, rue des Glauriettes.

- NOGENT-L'ARTAUD :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NOGENT-L'ARTAUD (à l'exception des rues suivantes : chemin de l'Ermitage, chemin de la Poste, résidence la Nogentaise, résidence les Maronniers, résidence les Tulipes, rue d'Ambroise, rue des Vignes, rue du Champ du voisin, rue du Crochet, route de Rebais) et les électeurs domiciliés à : le bourg, lieudit les Crochets et la ferme des Gravelles.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NOGENT-L'ARTAUD **rues suivantes** : chemin de l'Ermitage, chemin de la Poste, résidence la Nogentaise, résidence les Maronniers, résidence les Tulipes, rue d'Ambroise, rue des Vignes, rue du Champ du voisin, rue du Crochet, route de Rebais et les électeurs domiciliés au hameau de la Ferrotterie et aux écarts.

Canton de CHATEAU-THIERRY**- CHATEAU-THIERRY :**. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: commune de Brasles, quai de la Poterne, avenue Jules Lefèbvre, place Aristide Briand, rue Saint-Martin, rue Saint-Crépin (non comprise), Grande rue, rue Jean de La Fontaine (non comprise), cours Renan (non compris), rue de la Folie l'Abbé (non comprise).

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: rue de la Folie l'Abbé, rue de Fère, rue Jean de La Fontaine, avenue de Soissons, rue Saint-Crépin, rue Saint-Martin (non comprise), ruelle des Praillons (non comprise), ruelle des Coutures, ancienne ligne de chemin de fer

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par : Quai Galbraith, commune de Chierry, commune d'Etampes-sur-Marne, avenue de Montmirail (non comprise), rue Carnot (non comprise), place Paul-Doumer (non comprise).

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: Quai Amédée Couesnon, rue Carnot, avenue de Montmirail, voie express jusqu'à la Marne, place Paul-Doumer.

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: avenue de Paris (non comprise), place Aristide Briand, avenue d'Essômes-sur-Marne, rue Quentin Roosevelt.

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par : rue du village Saint-Martin (non comprise), rue Jules Maciet (non comprise), rue Jacques Hazard, avenue de Paris, commune d'ESSOMES-SUR-MARNE.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés avenue des Comtesses, chemin des Caves, impasse du Champ Fleuri, rue de la Ménonnerie, rue des Hérissons, rue du Champ Sot, rue du Village Saint-Martin, rue Jules Maciet, rue Roger Catillon, ruelle des Tricochets.

. 8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: voie express, avenue de Champagne, chemin du Progrès et chemin des Ecalots.

. 9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: commune de Verdilly, avenue de Soissons (à partir du n°64 et du n°101), chemin du Progrès (entre l'avenue de Champagne et l'avenue de Soissons), voie express et rue Léon Lhermitte (à partir du n°15b et du n°18).

. 10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: avenue de Soissons, rue de la Haie au Cours (non comprise), chemin du Progrès, avenue de Champagne.

. 11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire délimitée par: avenue de Lauconnois, avenue de Blanchard, rue de la Clé des Champs, route d'Etrépilly et les électeurs domiciliés dans les fermes constituant des écarts entre le Champ Cadet et l'Autoroute.

. 12^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue des Vaucrises, avenue Jean Jaurès, Maison du Bois, Place de Gerbrois, place du Village Saint-Martin, rue Charles Guérin, rue du Gerbrois, rue de Vincelles, rue des Prailons, ruelle du Vivier.

- ESSOMES-SUR-MARNE :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Général de Gaulle, résidence de la Vallée, rue de la côte 204, rue de la Paix, place de Louverny, place St-Ferréol, rue Roosevelt, rue des Gôdeaux, rue de la Marne, Aulnois, Rouvroy.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Churchill, place du 11 novembre, rue Staline, rue de l'Observatoire, rue de l'Abbaye, rue du Jeu d'Arc, place du Cygne, rue de la Libération, rue du Maquis, rue du Tartre, rue Jacques-Fourrier, résidence Les Bleuets, la Borde.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: à Monneaux, Vaux, Bascon, Grand-Montcourt, Petit-Moncourt.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: à Crogis, Le Thiolet, Bourbetin, Les Ecarts, lotissement des Coquelicots.

Canton de FERE-EN-TARDENOIS**- FERE-EN-TARDENOIS :**. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: place Aristide Briand, rue des Marchands, rue Carnot, place de la République, rue Paul Houël, rue de Reims, rue du Château, rue du Pot d'Etain, rue Jean Jaurès, rue Paul Claudel, rue de Seringes, rue des Ribauds, rue de la Verrerie, rue du Calvaire, rue des Sources, rue du Marché, avenue Charbonniez, rue Gambetta, rue Moreau Nélaton, rue de l'Ange, place des Déportés, rue Jules Lefebvre, rue de la Goutte d'Or, rue du Barillet, rue du Grès, rue Jules Leclerc, châlet des Bruyères, châlet de l'Etang, auberge du Connétable, le Château, ferme du Château, porte d'Arcy, Clairbois, ferme du Moulin, moulin Canard.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de la Gare, rue du Parc, avenue Courvoisier, route de Parchy, ferme de Parchy, rue Messidor Bouleau, avenue du Collège, rue Alexandre Dumas, rue Racine, rue Boileau, rue La Fontaine, rue du Parchet, rue Rollequin, rue du 8 mai 1945, moulin de Rollequin, quai Militaire, zone industrielle, sablières, rue Debarle, rue Auger, rue du chemin de ronde, les Romarins, rue du moulin à Tan, rue Victor Hugo, rue Lamartine.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés Hameau de Villemoyenne, ferme de Combernon, château de la Forêt, ferme de l'Espérance, Four à Plâtre, la Croix Rouge, la Platrière, la Louvière, la Carcanerie.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012

Périmètre géographique des bureaux de vote

- ARRONDISSEMENT DE LAON -**Canton de CHAUNY****- CHAUNY :**. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de l'Arc, rue de la Barrière, rue du Beffroi, place Bouzier, rue Aristide Briand, rue Jean Cachet, rue du Four à la Claye, rue de Clèves, rue des Déportés, rue des Bons Enfants, boulevard Gambetta, rue Ganton, rue du Petit Greffier, rue d'Hangest, rue Victor Hugo, rue Joncourt, rue Arthur Lacroix, rue du Général Leclerc, place du Marché Couvert, rue des Moinets, rue de la Paix, rue des Pierres, rue de la Poste, rue des Pourcelets, rue des Remparts, rue de la République, rue Saint-Martin, place Saint-Momble, impasse des Triperies, place de l'Hôtel de Ville, rue Vieille du Brouage, rue Juliette Lambert, impasse Sainte-Croix, impasse Prémontré.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des Anciens Combattants d'A.F.N. et T.O.M., rue Victor Basch, rue de la Belle-Croix, cité Paul Doumer, rue Albert Duval, rue du Clos Ecarnot, ruelle du Gaulier Marais, rue du Docteur Guttman, rue des Jardins, rue Eugène Le Vaslot, allée des Lilas, rue des Oeuvres de Chine, rue Pasteur, rue Paul Doumer, rue Edmond Rigot, allée des Roses, rue du Clos Vaubert, rue Charles Brunette, rue Amédée Bugnicourt, rue Minard, rue de la Justice.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Belmer, rue Ferdinand Buisson, place Catelas, rue Chardonner, rue Pierre Curie, rue Delacroix, rue Eugène Descambres, rue d'Eure-et-Loir, rue Desmarest, rue Amédée Evrard, rue Anatole France, quai Gayant, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Leleu, rue Emile Leroy, rue du Pont Levis, rue Géo-Lufbéry, rue des Navoirs, chemin de la Perle, rue Raboeuf, rue Vigier, rue d'Embloi, impasse Fouquet, avenue Jean Jaurès, rue de la Pitroie, rue de Senicourt, ruelle des Mazures.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Louis Blanc, rue de la Chaussée, rue des Communes, rue Momble Courboin, quai Crozat, rue Jean de La Fontaine, rue des Grands Navoirs, rue Nestor Gréhan, rue Hébert, rue Lepetit, rue Louis Mansart, rue Notre-Dame, rue Pelouze, rue du Port, rue Lamy Radet, route de Soissons, rue Saint-Fiacre, rue Voltaire, ruelle Vrévin, ruelle Notre-Dame

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du 1er Mai, rue du Bailly, rue Louis-Barthou, rue Maurice Bouchor, rue de la Convention, rue Desforges de Vassens, rue Camille Desmoulins, rue Drouot, rue Favresse, rue de la Grenouillère, rue Henri-Guillaume, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, résidence des Prés, rue Racine, rue Delettre Targy, rue Emile Zola, place du Brouage, rue du Brouage, avenue de Verdun, ruelle d'Amour..

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : boulevard d'Andenne, boulevard de Bad Köstritz, square des Cerisiers, square des Anciens Combattants, avenue du Général de Gaulle, rue Journal, square des Linières, square des Pensées, rue Salesse, route d'Ugny, rue du Vélodrome, rue Pierre Bérégovoy, rue Lucie Aubrac.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du 11 Novembre 1918, boulevard de Bergheim, rue Albert Einstein, rue Luc Lefèvre, square Luc Lefèvre, allée des Glycines, allée des Marguerites, allée des Papillons, rue Robert Schuman, allée des Violettes.

. 8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Léon Accambray, rue Albert 1er, rue Léon Blum, rue Aimé Carpentier, rue du Colonel Driant, avenue Henry Dunant, rue Armand Guillot, rue du Maréchal Joffre, rue Léo Lagrange, rue Gay Lussac, rue Mozart, rue Alphonse Maubant, rond-point Alphonse Maubant, rue du Docteur Schweitzer, rue du Docteur Torchausse.

. 9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs : boulevard du 8 mai 1945, rue Salvador Allendé, rue Louis Armand, avenue du Président Auriol, rue Albert Camus, rue Pablo Casals, rue Chopin, rue du Château d'Eau, rue Léon Jouhaux, avenue Jean Moulin, rue Pablo Picasso, avenue Quentin de la Tour, rue Ravel.

. 10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Charles André, place Yves Brinon, boulevard Géo André, chemin de la Justice, rue Locarno, rue Ernest Renan, rue du Roquis, rue André Ternynck, rue Lucien Quittelier, rue Jacques Pelletier, rue Henri Girouille, rue André Perrin, rue Jean-Baptiste Hubert..

- FRIERES-FAILLOUEL :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FRIERES.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FAILLOUEL.

- VIRY-NOUREUIL :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au sud de la déviation de la R.N. 32.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au nord de la déviation de la R.N. 32.

CANTON DE LAON NORD**- LAON :**. 12^{ème} Bureau :

Pour les électeurs : rue André Soveaux, rue des Creuttes Saint-Vincent, rue Devismes, rue Edgar Quinet, rue Ernest Lavis, place Foch, rue Gabriel Hanotiaux, rue Henri Martin, rue Jules Ferry, rue de l'Abbaye, rue de la Libération, Promenade de la Madeleine, avenue de la République, rue Marcelin Berthelot, rue Pascal Ceccaldi, rue Paul Bert, rue Pierre Curie, Porte de Soissons, route de Soissons, promenade Saint-Just, rempart Saint-Just, place Saint-Martin, promenade Saint-Martin, rue Saint-Martin (n°s 59 à fin et 56 à fin), rue Saint-Vincent, rue du 13 Octobre (n°s 31 à fin et 44 à fin), rue Jacques-François Glatigny

. 13^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert Lobjois, rue Badre, rue Cornette, rue de Crécy, rue de Crécy aviation, rue de Crécy étendart, rue Douvry, rue Dumont, rue des Epinettes, rue Eugène Vasseur, ferme d'Allemagne, ferme d'Hors de Voie, ferme de Cohayon, ferme du Pré Robert, rue Jacques Gallet, rue Jean Allégrini, rue Jean-Zay, rue Jumeaux, rue Meurant, rue du Pré Robert, rue Joliot-Curie, avenue François Mitterrand (n°s 89 à fin et n°s 90 à fin), rue Camille Bernard et Pierre Péry, rue Charles Frédéric Selmer, Square Roger Thirault, rue Georges Siegrist, rue Alphonse Crousez, rue Emile Guérin, rue Fernand Dathy, rue Emile Fillatre.

. 14^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Agneray, rue du Bois de Breuil, rue Darras, rue Davienne, rue Delaplace, rue Detouche, rue Dutartre, rue Eloi, place des Fêtes, rue Frocaut, rue Hachet, place Javary, rue Javary, rue Joseph-Cavrois, ruelle de la Tuilerie, rue Lambert, rue Laret, rue Lavigne, rue Louis-Guéant, rue Magniant, rue Marx Dormoy, rue Mongin, rue Oudelet, rue du Pavillon, rue Quent, rue Sombart, rue Turpin, rue Varlet, rue Victor Audin, rue Victor Basselet, rue Vitoux.

. 15^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés ; cité Albert Lobjois, chemin d'Aulnois, chemin du dépôt S.N.C.F., ruelle Caporal, ferme de Courdeau, rue de Lattre de Tassigny, rue du Général Leclerc, rue Jean-Baptiste-Lebas, rue Jean Martin, cité de la Boucle, rue de la Linotte, impasse de la mission, rue Lacheny, chemin de Loisy à l'Arbre d'Allemagne, impasse des Orgereaux, résidence Albert Jamin, sente Saint-Just, rue du Vivier.

. 16^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : ruelle aux Loups, ruelle Brunehaut, rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, impasse de la Croix-Rouge, rampe de la Croix-Rouge, rue Léon Nanquette, boulevard Pierre Brossolette, rampe Saint-Marcel (n°s 7 à fin et 52 à fin), rue Victor Faglain.

. 17^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue Charles-de-Gaulle, ruelle Duplat, rue Eugène Leduc, ferme du Chauffour, rue du Jardin Brizart, rue de l'Abbé Bossus, rue de l'Abreuvoir, rue de la Hurée (n°s 1 à 83 et 2 à 98), sente de la Valise, ruelle Lacroix, ruelle Morin, rue Pierre Roger, rue du Point du Jour, rue des Saussaies, rue du Sauvoir, sente du Sauvoir, rue Scheffer, place Victor-Hugo, rue Winston Churchill.

. 18^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert Camus, rue Ampère, rue Armand Brimbeuf, rue d'Athies, avenue Pierre Mendès-France, rue Georges Mandel, rue de l'Ecorchoir, rue de Manoise, rue Marc Sangnier, rue des Minimes, rue des Pervenches, rue Pierre Bourdan, rue Raymond Burgard, rue Nicolas Appert, impasse d'Alembert, rue de Buffon, rue Diderot, rue J.J. Rousseau, rue Montesquieu, rue Voltaire, rue Turgot, rue Condillac, rue Quesnay, rue Colbert, rue Jean Bodin.

. 19^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue Aristide-Briand, rue Bonnot, avenue Carnot, rue du Colombier, impasse du Fort-Mahon, rue du Fort-Mahon, rue Grange-Lévêque, boulevard Gras-Brancourt, boulevard de Lyon, rue du Mont-de-Vaux, avenue Georges-Clémenceau, escalier municipal (n°s 5 et 16 à fin), rue Paul-Vivien, rue Roger-Salengro, rue Roze, place des Droits de l'Homme, rue de la Bouloire, rue de la Valise, rue des Carillons, rue Fernand Thuillart, rue Midelet.

Canton de LAON SUD- **ATHIES-SOUS-LAON** :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : place du 11 novembre, rue des Ecoles, rue du Champ Palandier, rue du Stade, rue de Laon, rue Victor Hugo, rue Joliot et Marie Curie, rue de la Résistance, rue Louis Aragon, rue Edouard Herriot, rue Jean Julien, rue Jean Jaurès, rue Pasteur, rue Jules Verne, route de Chambry, impasse du chemin vert, rue Jules Ferry, rue de la Gare, rue de Liesse, rue du 8 Mai 1945 et rue Georges Brassens

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Léon Blum, rue Marcel Cachin, rue du Château d'Eau, rue des Cosmonautes, rue Saint-Exupéry, rue Pierre Sémard, rue Emile Zola, rue du 14 Juillet, rue André Malraux, route de Bruyères, Chaussée des Romains, rue Jean Moulin, rue Jean Mermoz, rue de Verdun, ruelle de la Quinsoir, sente de la Frette, rue de la Grande Fosse, rue de la Paix, rue du Pont et route de Reims.

- LAON :**. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés : rue du Bourg, rue Carlier Hennecart, rue des Chenizelles, rue du Cloître Saint-Jean, rue Franklin-Roosevelt, rue des Frères, avenue Gambetta, place du général Leclerc, rue du Jardin de l'Arc, rue J.-F. Kennedy, rue de l'Eperon, rue de la Congrégation, rue Lenain, rue Méchain, boulevard Michelet, impasse Milon de Martigny, rue Milon de Martigny, escalier municipal (n° 1 à 3 et 2 à 14), escalier du Panorama, rue Père Marquette et Louis Jolliet, rue des Scots, rue Saint-Cyr, rue Saint-Jean, place Saint-Julien, rampe Saint-Marcel (n° 1 à 5 et 2 à 50), rue Saint-Martin (n° 1 à 57 et 2 à 54), rue Thibesard, rue du 13 Octobre (n° 1 à 29 et 2 à 42), Laon Plateau (militaires, Français établis hors de France).

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : place d'Ardon, rue Arsène-Houssaye, rue des Bains, cité Bedin, rue Boitelet, rue du Chat Botté, rue du Cheval Blanc, chemin des Combergies, chemin du Curé, chemin de Derrière la Grande Cour, route des Eaux, rue Georges Sauvrezey, place de l'Eglise Ardon, rue de l'Eglise Ardon, route de l'hippodrome, chemin de la Cense Milhau, chemin de la Croix de Chivy, cité de la Grande Cour, rue de la Liberté, chemin de la Montinette, rue de la Place, rue Lecarlier, rue Lejeune, impasse Léo-Lagrange, rue Léo-Lagrange, route de Leully, rue Marcel-Levindrey, rue Nicolas Lebègue, rue Pasteur (n°s 1 à 49 et 2 à 36), petit chemin de Semilly, chemin du Pont de Loche, rue Richebourg, rue de Semilly, rue de la Berjamaine, rue Régina, rue Sta-Viator.

. 3^{ème} bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anatole et René Boitelet, chemin du Caluzeau, rue Marguerite Clerbout, chemin du Champ de Tir, ruelle de Chivy, ruelle Classon, grimpette Vieille Montagne, grimpette du Réservoir, avenue du Maréchal Foch, allée de la Chênaie, rue de la Vieille Montagne, chemin de la Vieille Tuilerie, rue Moïse-Bodhuin, rue du Mont Blanc, voyeu de Morlot, ruelle Raquet, rue Romanette, chemin de Semilly à Mons, Cité d'urgence, sente des Valesys, allée Jean Moreau et Robert Chèrière,

Pour les électeurs domiciliés : avenue Jean-Monnet, rue d'Ardon, rue de Chivy, rue de la Ferme, rue de la Fontaine, ruelle de la Fontaine, ruelle de la Rivière, place de Leully, ruelle du Presbytère, rue du Vivier, rue Le Coq, chemin des Creuttes, ancien chemin de Semilly, rue Louis Cotte.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés ; rue Daniel Tarpin, rue Fernand Christ, rue Gabriel-Péri (n°s 1 à 39 et 2 à 26), rue Mojzesz Solczanski, rue Nestor Gréhant, résidence de Montreuil, rampe Saint-Just, place Jacques de Troyes, ruelle du tour de la Neuville.

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Georges Wrobel (n°s 15 à fin et 22 à fin), rue de la Hurée (n°s 85 à fin et 100 à fin), rue Léon Blum (n°s 1 à 99 et 2 à 74), rue Pierre Curtil, rue Saint-Exupéry, rue Pierre Chavialle.

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue André Perbal, rue Arago, rue Condorcet, rue Fernand Poisson, rue des Fleurs, rue Georges Wrobel (n°s 1 à 13 et 2 à 20), rue de l'Aurore, rue de l'Avenir, avenue de l'Europe (n°s 1 à 22), chemin de la Fontaine Cayet, rue Léon Blum (n°s 101 à fin et n°s 76 à fin), rue Pasteur (n°s 51 à fin et n°s 38 à fin), rue Paul Langevin, rue Pierre Timbaud, rue René Descartes, rue René Liebert, rue Robert Duplessy, rue Sylvain Cordevant.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Bernard Palissy, rue Blaise Pascal, rue du Docteur Menu, rue Edouard Branly, place des Frères Lumière, place Gay-Lussac, avenue de l'Europe (n°s 24 à fin), rue Lavoisier, rue Monge.

. 8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anselme, rampe d'Ardon (n°s 1 à 1345), place Aubry, ruelle Cayet, rue Champfleury, rue du Change, rue Châtelaine, ruelle Chemin de Fer Plateau, rue Clerjot, rue du Cloître, impasse des Cordeliers, ruelle des Cordeliers, rue des Cordeliers, place des Frères Lenain, impasse Georges-Ermant, rue Georges Ermant, rue des Harengs, rue Jules-Fouquet, rue de l'Arquebuse, rue de la Charpenterie, promenade de la Couloire, rue de la herse, rue Enguerrand Quarton, rue de la Valise (n°s 43 à fin), rue Marcel-Bleuet, place du Marché, rempart du Midi, ruelle des Neufliers, place du Parvis Gautier de Mortagne, rue Paul-Doumer, ruelle Pinson, rue Pourrier, rue du Rempart Saint-Rémy, impasse Sérurier, rue Sérurier, rue de Signier, rue Saint-Pierre-au-Marché, ruelle Sainte-Geneviève, ruelle des Templiers, allée des Tilleuls, rue Vinchon, ruelle Abelard, promenade Yitzhak Rabin.

. 9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue d'Acadie, chemin de Semilly, rue des Berceaux, route de Besny, ruelle Grivon, rue d'Enfer, ferme d'Avin, rue Gabriel-Péri (n°s 41 à fin et 28 à fin), chemin des Gauduits, veyeu des Gauduits, rue des Jardins Brûlés, rue de l'Arkansas, rue de l'Eglise Laneuville, route de La Fère, chemin de la Fosse à Cran, rue de la Nouvelle-France, chemin de la Porte Verte, chemin de la Procession, lieudit Les Blancs Monts, rue du Mississippi, rue du Missouri, rue de Montréal, ruelle Muzy, petit chemin de Gaillot, rue du Québec, rue Robert Cadeau, impasse Robert Leroux, rue Robert-Leroux, rue Sault-Sainte-Marie, rue de Thierret, rue du 2ème Régiment de Dragons, sente Gaillot.

. 10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des Alouettes, rampe d'Ardon (n°s 1348 à fin), rue de Bousson (n°s 1 à 41), rue des Bouvreuils, ruelle des Chenizelles, rue des Colombes, rue des Fauvettes, impasse Fontaine Bousson, rue des Hironnelles, rue des Jacinthes, rue des Jardiniers, rue des Jonquilles, rue Joseph Rault, rue Jules Romains, rue de l'Arbalète, rue de la Fontaine Bousson, rue des Marguerites, rue des Merlettes, rue des Mésanges, rue des Mouettes, rue du Muguet, rue des Roses, ruelle Simon, place des Sorbiers, cuve Saint-Vincent, rue des Vendangeoirs, rue des Violettes, chemin des Froids Culs, sente des Chenizelles, Sente du Temple, rue des Eglantines, rue de l'Artichaut de Laon.

. 11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Bousson (n°s 44 à 82), cense Milhau, rue du Curé, avenue Georges Pompidou, rue des Hortensias, rue Jacques Hattat, place Jacques Prévert, chemin de la Cense Milhau, chemin de la Montinette, square Jules romains n°1 à 4, rue des Myosotis, rue des Pensées, rue des Tulipes, rue Salvador-Allende, rue Jean Garel, rue Charles Péguy, rond-point Docteur Zamenhof, sente Morlot, rue des Genêts, rue Paul Eluard, Place des Maraîchers n°5 à 13, rue des Lilas.

Canton de MARLE**- MARLE :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés : avenue du 8 mai 1945, faubourg Saint-Martin, rue René Toffin, rue Pasteur, rue Pierre et Marie Curie, rue Alexandre-Servain, place Commandant Houdry, rue Edouard Branly, rue Gérard-Philippe, rue Jacques Brel, rue Boris-Vian, rue Georges Brassens, rue Edith Piaf, rue de la Tombelle, rue des Fossés, rue du Bail, rue du Faux Bail, rue Marcel Trouvé, rue Lehault, rue Bourbier, rue de Signier, rue du Bloc, rue Porte Marie, ferme Sainte-Hélène, rue Lino Ventura, rue Francis Ponge, impasse Philippe Soupault, rue Antoine de Saint-Exupéry, rond-point des Droits de l'Homme, place Pierre Bloch.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Lalouette, rue Pelletier, rue du Petit Haudreville, place de la Motte, rue Serrurier, ferme de la Tombelle, rue du Docteur Galloy, rue de la Fosse des Huguenots, avenue Charles de Gaulle, rue de la place Faucheux, rue de la Huchette, rue Notre-Dame, rue du Trébuchet, rue Debrottonne, rue Gentilliez, rue de Foigny, rue de la Madeleine, rue des Moulins, rue de l'Abreuvoir dit « de la Prison », rue de la Petite Madeleine, impasse de la Madeleine, route de Marcy, chemin d'Haudreville, rue du Général Leclerc, rue des Froides Rives, rue Chapelle Saint-Nicolas, impasse du Pont Rouge, rue Cyrille Lierbert, avenue Carnot, place de la Gare, rue Jules Valès, rue Louise Michel, cité Simon, rue de la Filature, route nationale 2, ferme de Behaine, ferme d'Haudreville, rue du Château, chemin de Dormicourt, moulin de la Plaine, rue Desains, avenue de Verdun, rue du Tissage, rue de la Ménagerie, rue du Landier, rue Galilée, rue Antoine Laurent de Lavoisier, avenue Alcide Gillet, place François Mitterrand, rue de la Mairie, rue des Charmilles, rue des Acacias.

Canton de NEUFCHATEL-SUR-AISNE**- GUIGNICOURT :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés : rue des fermes, rue Georges Lhotelain, rue des pêcheurs, rue St Pierre, rue de la Libération, route de Condé, rue des écoles, rue de Bellevue, rue du Bac, rue d'Evergnicourt, rue Jean Germain, rue de l'Ile-St-Louis, rue de l'église, rue neuve, rue du vieux frère, place Hermann Chevalier, rue Louis Bertaux, chemin des Carelles, rue Alfred Barbare, rue Pierre Curtil, rue Ehrard de Nazelle, Le clos du château, rue de Verdun, rue Franklin Roosevelt, rue Richard Mortimer, rue Jeanne Porreaux (n°16 à 46), rue des deux gares, rue du Dr Bonieux, route de Juvincourt, rue du centre, rue Ernest Hug, rue du 8 mai 1945 (n°1 à 6), rue de Proviseux (n°1 à 10), rue des Godins, rue des Rémois, rue du Cantal, rue du général de gaulle.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Yvonne Bonnieux, rue Jean-François Mille, rue de Cambrai, rue Jeanne Porreaux (n°1 à 14), rue Jean Racine, rue de Laon, rue Jean de la Fontaine, rue de Prouvais, rue du 8 mai 1945 (n°7 et plus), rue de Proviseux (n°12 à 36), rue des Bois, rue du moulin, rue Arthur Rimbaud, rue de St-Quentin, place de la Croisette, rue Robert Tourte, rue Charles de Nazelles.

Canton de ROZOY-SUR-SERRE**- MONTCORNET :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre A jusqu'à la lettre K.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre L jusqu'à la lettre Z.

- VIGNEUX-HOCQUET :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à VIGNEUX et les électeurs sans domicile fixe.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à HOCQUET.

Canton de SISSONNE

- SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à SAINT-ERME Ville;

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à OUTRE.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à RAMECOURT et SAINT-ERME Gare.

- SISSONNE :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rempart de Reims, rue de l'Abattoir, rue de la Blanchisserie, résidence Murat, résidence Kléber, résidence Galliéni, résidence Lefèvre, résidence Soult, Routy des Moutons, rue de Laon, lotissement La Souche, rue Jean Julien (également appelée rue des Maisons Blanches), rue Bel Air, rue du maréchal de Lattre de Tassigny, rempart de Laon, place de l'Hôtel de ville, rue Aristide Briand, rue Saint Martin, rue de Verdun, place René Fleury, rue des 2 Roizes, place de la Grande Roize, rempart de Boncourt, ruelle des Grands Jardins, rue Madeleine, rue du 11 novembre, rue Laisné, rue du général de Gaulle, ruelle des Juifs, rue Petit, Pavillon des Eaux, le Pré Vilette, Toussine.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de l'église, rue de Reims, rue du Château, quartier Leveau, résidence le Parc, rue du Moulin Rouge, rue Guillaume Dupré, chemin du Gué au Berger, lotissement du Vieux Château, lotissement la Bergerie, lotissement les Epinettes, rue de Roucy, rue des Vieux Moulins, rue du général Leclerc, rue de la Selve, résidence Foch, rue du 8 mai 1945, rue du Tour de Ville, la Vièville, la Rochelle, la ferme du Parc, et pour le camp militaire rue de Tahure, rue de l'Argonne, rue de la Marne, rue du chemin des Dames, quartier d'Orléans, Peloton canin, l'Aumônerie.

Canton de TERGNIER**- BEAUTOR :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés : rue Jean Jaurès du n° 1 aux Pavillons Artois, Bourgogne, Charente, Dauphine, Europe, impasse Marie Curie, rue de l'Égalité, impasse Serge-Delcourt, impasse André Demazure, rue Racine, rue de Liez, rue de Saint-Quentin, impasse de la Briquetterie, rue de Tergnier du n° 1 au n° 41 et du n° 8 au n° 86, rue Faidherbe, rue du Stade, rue des Caves, rue Jean de La Fontaine, rue du Port, rue Poullavec, rue Quentin de la Tour, place Paul-Doumer.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : chemin du Hallage, rue du Canal, impasse du Canal, rue de l'Équipée, rue Moinet, rue de la Fosse, rue de la Molaine, ruelle Planche Racine, rue Lhotte, rue des Archers, rue Louis-Lumière, impasse Champagne, rue Ampère, rue Arago, rue Louis Braille, Grande Rue, rue aux Cailloux, rue du Moulin, rue de la Dégrivalais, rue aux Puges.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Tergnier du n° 88 au n° 122 et du n° 43 au n° 113, cité du Chemin de Fer, cité de l'Arsenal, rue des Alouettes, rue Robinson, rue des Glycines, rue des Capucines, rue des Bleuets, allée des Roses, allée des Lilas, rue des Violettes, rue Jean Jaurès à partir du n° 21.

- TERGNIER :**Ville de TERGNIER :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés : rue Berthelot, impasse du Bocage, rue Eugène Bourdon, rue de la Clairière, rue Louis-Antoine Crozat, rue Drouot, ruelle Henri Fabre, rue Pierre Figuier, rue de l'ancienne Fonderie, rue de la Fraternité, boulevard Gustave Grégoire, rue Jacquard ; impasse Jacquard, résidence Lionel Lefèvre, rue Lionel Lefèvre, rue de la Libération, résidence Gabriel Locqueneux, rue des Lutins, rue Marceau, rue Pierre Méchain, rue Mirabeau ; rue de la Paix, impasse Parmentier, rue Marcel Paul, place de la Raffinerie, rue de la Résistance, boulevard Roosevelt, rue Arthur Saily, rue Pierre Sémard, rue des Sous Bois, rue Vaucanson.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Brunel, rue Chaptal, rue du château d'eau, rue du chemin vert, rue Danton, rue des 4 Fils Paul Doumer, rue Franklin, boulevard Gambetta, (1 à 35 et 2 à 42) avenue du Général de Gaulle, place Herment, rue Edouard Herriot, rue Hoche, rue Victor Hugo, rue Jean Macé, rue André Malraux, rue Anne Morgan, avenue Jean Moulin, rue Jules Pouillart, rue des Prés Bains, rue Pierre Proudhon, rue Richert, rue Denfert Rochereau, avenue Jean Rostand, rue Marcel Sembat, Cité du Tir

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Victor Basch, rue Berlioz, rue Louis Blanc, rue Hélène Boucher, rue Braux, rue Aristide Briand, rue Henri Brison, impasse Buffon, rue de Chateaudun (du 1 au 99 et du 4 au 18), place Georges Clémenceau, rue Clémenceau, rue Alexandre Dumas, rue Gounod, avenue de la Grande Armée, rue Ernest Lavis, boulevard de la Liberté, rue de Lille, allée des Marguerites (5 uniquement), rue des Martyrs (4-8-10-1-3-5-7-9), ruelle de la Passe Charlotte, rue Camille Pelletan, rue Racine, rue Raspail, rue Rébécque, rue de la République, place de la République, rue Waldeck Rousseau, rue Roger Salengro, rue Jean et Marceau Toussaint (du 49 au 55), rue du Transvaal, rue Vauban, rue de la Victoire, rue Voltaire, rue Emile Zola.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : boulevard du 32^{ème} R.I , rue Arago, rue Paul Bert, rue Bleriot, chemin des Certels, rue Condorcet, rue Benjamin Delessert, rue de la Première Division Française Libre (2), rue Diderot, boulevard Gambetta, (42 à 166 et 37 à 191 bis), rue de la Gendarmerie (bâtiment 11), place du Général Leclerc, rue du Docteur Grandin, rue Kléber, boulevard Jean de La Fontaine, rue Lamarck (bâtiment 6 et 7), rue Pierre Loti (bâtiment 4 et 5), rue Pierre Mendès-France, rue Guy Moquet, impasse Parisis, rue Jules Verne, impasse Jules Verne.

- Section de FARGNIERS :. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue du 19 mars 1962, rue du 8 Mai 1945, impasse Boulloche, avenue André Boulloche , allée Georges Braque, place Carnélie, rue Gustave Courbet, boulevard des Déportés, rue Charles-François Dumouriez, allée des Fleurs, rue des Frères Lenain, rue des Fusillés, rue Kellermann, rue Lafayette, rue Toulouse Lautrec, rue Louis Leblanc, rue du Docteur Lefèvre, rue Jean François Millet, rue Raymond Poincaré, impasse du Pont d'Elva, rue du Pont d'Elva, allée du Printemps, allée du Stade, chemin de Travecy.

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue d'Angleterre, , chemin de Beautor, rue de Belgique, rue Berlemont, rue Berteaux, , rue du Canal, rue Carnot, rue Gabrielle Colette, Ecluse, , cité de l'Energie, avenue d'Estoumelles de Constant, rue Jules Ferry, Cité Jeanne d'Arc, , rue Jean-Baptiste Jourdan, rue Jean de la Bruyere, rue de la Frette, place Leon l'Héronnelle, rue du Maraiquiez, impasse du Maraiquiez, rue Marquette, impasse Henri Martin, , rue Henri Martin, rue du Mauger, rue du général Oudinot, rue Ambroise Paré, rue de la Place, rue du Port, rue de la Prairie, ruelle des Sentiers.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue des Aulnes, chemin du Bois des Moines, rue des Cailloux (1 à 31, 2 à 30, 50 à 68) rue Laurent Delionne, rue Camille Desmoulins, impasse Camille Desmoulins, rue des Ecroyères, rue Faidherbe (1 à 239, 2 à 212) rue Anatole de la Forge, avenue Jean Jaurés cité Gaston Leroy, impasse du Marais rue du Point Y, impasse du Rieu, impasse Robespierre.

- Section de QUESSY :. 8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anatole France, rue Louis Aragon, rue d'Arguesse, rue Fernand Bouyssou, rue Robert Cadeau, rue des Cailloux (du 32 au 48 et du 33 au 67), rue du Docteur Roux, rue Paul Doloy, rue Faidherbe (216 à 230 et 241 à 253), rue Ferrer, rue des Forceries, lieu dit la Chambre à Leups, rue Gaston Millet, impasse Gaston Millet, rue du Moulin (1-7-4, 14 au 26, 13 au 27), rue de l'Oricamp, rue pasteur, rue Renan, rue Arthur Rimbaud, rue de la Sablière.

. 9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : avenue du 5^{ème} Corps (2 bis, 9 et 9 bis) avenue des Alliés, rue des Anglais, rue de l'Arc-en-ciel, rue Louis Armand, rue de l'Artois, rue des Basses Certelles, rue des Basses Séguilles, rue du Belvédère, rue Famille Bourré, rue Edouard Branly (39 au 51), C haussée Brunehaut 66 au 94 pas de côté impair), rue des anciens Buisons, rue de Champagne, rue Cochet, rue Coupez Firmin Leleu, place Raoul Dautry, rue Eugène Delacroix, rue Delmaire, rue Druart, rue Antoine de Saint Exupéry, rue Faucoucourt, rue des fils Beausir, rue de Flandres, rue de la Gaieté, rue du Maréchal Gallièni, rue du général leclerc, Lotissement des Genevriers (1 à 9), rue Gorge, rue des Grands Rayons, rue Paul Hauriez, rue de Houdon (7 et 9 et HLM 11-13-15), rue Justaume, rue Lamartine, avenue Laplace, rue Lecomte de l'Isle, rue l'Edru, Lotissement des Lilas rue de Lorraine, rue Jean- Baptiste Lulli, rue Madame Heugel, rue du Maréchal Foch, Allée des Marguerites

(2,2bis,4,6,8), rue Michelet, rue Montesquieu, rue du Montoir, rue Parmentier, rue du Paradis, rue Pascal (17,19), rue Penelot, rue de Picardie, rue du Pré Auré, rue le Pré Dieu (2 et 4), rue de Reims, avenue Jean Jacques Rousseau (14 et 16), boulevard Salomon de Caus, rue de la Famille Sauvage, rue de la solidarité (2 au 16, 1 au 15, 20 logement P.T.T.), stade S.N.C.F., rue de la Somme, boulevard Stephenson, rue Touboulie, rue Mademoiselle Veltin, rue de la Famille Venet, rue de Verdun, rue des Vertus, rue de la Victoire, (21 au 35, 16 au 38), rue Watteau, rue de l'Yser.

- Section de VOUEL :

. 10^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : résidence des 4 Vents, avenue du 5^{ème} Corps (17, 19, 21), chemin de Boissy, rue Edouard Branly (1 à 39, 2 à 18), Chaussée Brunehaut (H.L.M 8,10,12, du 14 au 40), chemin de la Butte (1 et 3), rue de la Convention, rue Pierre Curie, rue de l'Egalité, rue des Fédérés, rue des Grands Camps, rue de Grasse (60 à 156, et 83 à 147), rue nde Houdon (1-3-5-2-6-8-10), rue André Huart, rue Lavoisier (1-2-3-4) allée des Marguerites, rue Pascal (1 à 8, 5 à 151), rue Le Pré Dieu (1 à 11, 6 à 10), rue Emile Prévot, rue Marcel Proust, allée du Repos, avenue Jean Jacques Rousseau (2 à 12, 1 à 15), rue du Docteur Schweitzer, rue Louis Sulpice, rue Védrine, rue André Dauriol.

11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Henri Barbusse, rue Léon Blum, rue de la Bonneterie, rue Albert Calmette, rue Albert Camus, rue du Docteur Cerf, rue de Chateaudun (26 à 100 pair et 113 à 137 impair) impasse Chateaudun, rue de la Première Division Française Libre, allée de l'Espérance, boulevard Gambetta (168 à 198 pair), rue de Grasse (2 à 58 et 1 à 81), rue Guyemer, rue des Martyrs (12 et 14), rue Jean Mermoz, allée des Pavillons, rue de la Plaine, rue du Pommelotier (bâtiment 1, 2 et 3), sentier du tour de Ville, rue Jean et Marceau Toussaint, impasse Jean et Marceau Toussaint.

Vu pour être annexe à mon arrêté en date du 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN

Canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS

- BOHAIN-EN-VERMANDOIS :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Pierre Curie, rue de l'Ermitage, rue du Riez, place du Riez, ruelle Patraque, rue de la République, route de St Quentin, rue de St Quentin, rue Charles Vatin, rue Quiévrain, rue Francis de Préssensé, rue des Fossés, rue de la Fabrique, rue Elysée Alavoine, rue du Docteur Dauthuille, rue Peu d'Aise, rue Hennequin, ruelle Hennequin, rue Emile Flament, voie Piétonne, rue de la Paix, rue Victor Hugo, rue Pablo Picasso, rue de la 3^{ème} DIM, rue Jean Mermoz, rue Octave Quincampoix, rue Odier, rue des Anciens d'A.F.N., ruelle des Géoliers.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Paulin Pecqueux, rue du Cimetière, rue Sauret Robert, rue Henri Barbusse, rue Charles Loiseau, rue Gérard Parent, rue de Becquigny, rue du Petit Bohain, rue Paul Lafargue, rue des Arbalétriers, ruelle du Bois des Berceaux, rue du Dieu Levé, rue Alcide Chocu, rue Marcel Dubourg, rue Léon Erst, rue Henri Alavoine, ruelle Henri Alavoine, rue Jean Jaurès (côté pair du n°2 au n° 112 inclus et côté impair du n° 1 au n° 131 inclus), route de Busigny, route de Becquigny, ruelle des Petits Prés, rue Pierre Lescot, rue Fagard, place du Général de Gaulle, rue Joseph Pétréaux, Tour de Ville.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Renée Joly, rue Albert Camus, rue John Kennedy, rue Paul Challe, rue du 8 mai 1945, rue du 11 novembre 1918, rue Pasteur, place Eugène Malézieux, rue Virgile Misery, rue Emile Zola, rue Jacquard, rue Jeanne d'Arc, passage Jonquay, rue Marthe Lefèvre, rue Jean Jaurès (côté pair à partir du n° 114 et côté impair à partir du n° 133) jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Foy, cour de la Sucrerie, route de Brancourt, Ferme des Eramettes, rue du Général Foy, route de Prémont.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Camille Desmoulins, rue Albert Calmette, rue Camille Guérin, rue des Ecoles, rue Lefèvre Defrance, rue du Chêne Brûlé, Allée Saint-Pôl, rue de la Voie des Dames, rue du Pont du Roi, rue de la Chapelle, rue du Donjon, rue Berthelot, rue Lagnier, rue de la Libération, rue Bellevue, rue du Château, rue de la Rouge Oie, rue du Petit Becquigny, rue de la Montagne Blanche, rue Nouvelle, rue d'Enfer, ruelle des Souvenirs, Place Michel Pezin, rue de la Vierge, voie Wibaye, ruelle Béthune, rue de Vaux, route de Vaux, rue du Stade, ruelle du Tour du Château.

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jean Moulin, rue Paul Eluard, rue des Bleuets, rue de Weida, rue des Rosiers, rue de la Résistance, rue des Acacias, rue Lionel Duplaquet, rue de la Déportation, rue des Lilas, route de Seboncourt, rue Olivier Deguise, rue des Narcisses, route de Guise, route de Wassigny, rue Henri Matisse, rue Jules Ferry, rue de la Vaine, place Germaine et Gustave Cacheux.

- FRESNOY-LE-GRAND :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue J. Saltiel, rue Georges Clémenceau, rue Louis Flamant, rue Jean Moulin, rue Léo Lagrange, rue du Docteur Schweitzer, rue Pasteur, rue Jean Mermoz, rue des Patriotes, rue Albert Meunier, rue Joliot Curie, rue Laurent Cavalier, Croix Saint-Claude, place Vatin, rue des 7 Fusillés, place du Général de Gaulle, rue Venet Menu, rue des Canonniers, rue du 8 mai 1945, rue de la République, rue de la Comédie.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Gambetta, rue Roger Salengro, rue du petit Paris, rue Levaufre, rue Jacquard, rue de l'Asile, rue du Moulin de Bois, rue de Verdun, rue du 4 septembre, rue de Croix, rue Fernand Hurteloup, rue du Petit Bois, rue Maurice Ravel, rue du Général Leclerc, rue J-B. Charlet, rue de Péronne, rue du Chemin Perdu, rue Henri Martin, rue Charles Picard, rue du Bois Miran.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jean Jaurès, rue du Saule, rue de Guise, rue Pierre de Coubertin, route de Bohain, rue Olivier Deguise, rue Henri Barbusse, rue de la Sablonnière, rue Lamartine, rue Jean de La Fontaine, rue André Malraux, rue Henri Matisse, rue Emile Flamant, rue Jacques Prévert, rue du Chemin Neuf, espace Victor Hugo, rue du 5 juin 2005.

Canton de RIBEMONT

- RIBEMONT :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à RIBEMONT.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au hameau de LUCY et aux cités Maurice Ravel et Paul Roche.

Canton de SAINT-QUENTIN CENTRE

- SAINT-QUENTIN :

1er BUREAU :HOTEL DE VILLE, Hall des bureaux de la mairie.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Place Longueville exclue, bd Richelieu inclus, place Crommelin exclue, rue des Etats-Généraux exclue, place Lafayette exclue, rue Raspail incluse, rue Adrien Nordet incluse, rue de Lyon incluse, rue Anatole France incluse, rue des Patriotes exclue, rue des Canonniers exclue jusqu'à la rue de la Comédie, rue de la Comédie exclue, rue Emile Zola exclue, rue Victor Basch incluse, place Edouard Branly incluse, rue Jean de La Fontaine incluse.
- Militaires et Français établis hors de France.
- Personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

2ème BUREAU : ECOLE DE METZ, rue d'Alsace.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Place Crommelin incluse, bd Roosevelt exclu jusqu'au bd Gambetta, bd Gambetta inclu jusqu'à l'angle de la rue Poiret (n°66) et à l'angle de la rue des Suzannes (n°45), rue des Suzannes incluse, rue de Sous-Préfecture incluse, rue de Lyon exclue, rue Adrien Nordet exclue, rue Raspail exclue, Place Lafayette incluse, rue des Etats-Généraux incluse.

3ème BUREAU : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE THEATRE, rue d'Isle.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Bd Gambetta inclus des n°66 et 45 jusqu'à l'angle de la rue de Crimée, rue de Crimée incluse jusqu'au droit de l'avenue du Gl de Gaulle, avenue du Gl de Gaulle exclue jusqu'à la place du 8 Octobre, place du 8 Octobre exclue, rue d'Isle incluse, rue de la Sous-Préfecture exclue, rue des Suzannes exclue, rue de Baudreuil exclue.

4ème BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE AMEDEE OZENFANT, rue du Dr Caulier.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue d'Isle exclue, place du 8 Octobre incluse, rue du Gl Leclerc incluse jusqu'au pont du canal, quai Gayant inclus jusqu'au viaduc de Picardie, viaduc de Picardie exclu jusqu'à l'angle de la de la rue Crozat, rue Crozat exclue, rue de la Grange exclue jusqu'à l'angle de la rue Voltaire, rue Voltaire incluse jusqu'à la rue des Canonniers, rue des Canonniers exclue jusqu'au droit de la rue des Patriotes, rue des Patriotes incluse jusqu'au droit de la rue Anatole France, rue Anatole France exclue.

5ème BUREAU : ECOLE JUMENTIER-LYON (I) - rue des Glatiniers.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de la Comédie incluse, rue des Canonniers incluse jusqu'au droit de la rue Voltaire, rue Voltaire exclue jusqu'au droit de la rue de la Grange, rue de la Grange incluse, rue Crozat incluse, viaduc de Picardie inclus jusqu'au canal de Saint-Quentin, axe du canal et du Vieux Port, rue du Vieux Port exclue jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris exclue, place Dufour-Denelle exclue, avenue Faidherbe incluse, place Henri IV incluse, rue Emile Zola exclue.

6ème BUREAU : ECOLE JUMENTIER-LYON (II) - rue des Glatiniers.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Place Longueville incluse, Bd Richelieu exclu jusqu'à la rue Jean de La Fontaine, rue Jean de La Fontaine exclue, place Edouard Branly exclue, rue Victor Basch exclue, rue Emile Zola incluse, place Henri IV exclue, avenue Faidherbe exclue, Bd Henri Martin inclus.

7ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE MONTPLAISIR, rue de la 3ème D.I.M.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue d'Alger incluse, rue Thiers incluse, place du 87ème R.I. exclue, rue du Colonel Fabien exclue, bd Richelieu exclu, place Longueville exclue, bd Henri Martin exclu jusqu'au droit de la rue Jean de Caulaincourt, rue Jean de Caulaincourt incluse, rue de Vermand incluse jusqu'à l'angle de l'allée des Rosiers, rue d'Epargnemailles exclue jusqu'au droit de la rue d'Alger.

8ème BUREAU :SALLE DES FETES (I) - Bd de Verdun.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Allée des Rosiers exclue, rue de Vermand exclue, rue Jean de Caulaincourt exclue, Bd Henri Martin exclue, place Dufour-Denelle incluse, square Romain Tricoteaux inclus, rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'au chemin de Noirmont, chemin de Noirmont exclu jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas incluse jusqu'au rond-point, rond-point exclu, rue Alexandre Dumas incluse jusqu'à la rue Gonnier, rue Gonnier incluse jusqu'au droit de l'allée des Tisserands, allée des Tisserands exclue jusqu'à l'allée des Rosiers.

9ème BUREAU :SALLE DES FETES (II) - Bd de Verdun

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de la Chaussée Romaine incluse (partie comprise entre la rue d'Aboukir et la rue de Paris), rue du Dr Cordier incluse jusqu'à l'avenue Madame François Hugues, avenue Madame François Hugues incluse, allée des Acacias incluse, allée des Peupliers incluse, en retour jusqu'à l'allée des Mimosas par l'ancienne ligne de Vélou-Bertincourt, allée des Mimosas exclue, rue du Dr Cordier exclue y compris les cours St-Saens et César Franck jusqu'au droit de la rue d'Aboukir, rue d'Aboukir incluse, rue Paul Bert incluse, rue Diderot incluse, rue Jean-Baptiste Langrand incluse jusqu'au droit de la rue d'Aboukir, rue d'Aboukir exclue jusqu'au droit de la rue de la Chaussée Romaine.

10ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE JEAN MACE, rue du Commandant Charcot.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
La limite du territoire, Chaussée Romaine incluse, rue de la Chaussée Romaine incluse jusqu'à la rue d'Aboukir, rue d'Aboukir incluse jusqu'à la rue Jean-Baptiste Langrand, rue Jean-Baptiste Langrand exclue, rue Diderot exclue, rue Paul Bert exclue, rue d'Aboukir exclue jusqu'à la rue du Dr Cordier, rue du Dr Cordier incluse y compris les cours St-Saens et César Franck, allée des Mimosas incluse, R.D.68 jusqu'à la limite du territoire incluse.

11ème BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE GEORGES BACHY, rue d'Epargnemailles.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Bd Emile et Raymond Pierret inclus jusqu'à la rue de Fayet, rue de Fayet incluse jusqu'au droit du chemin du Comble à Pourceaux et jusqu'à l'angle de la rue d'Auvergne (n°179 et 258), rue de Savoie incluse, rue d'Aquitaine exclue jusqu'à la rue des Ardennes, rue des Ardennes incluse jusqu'à la rue de Champagne, rue de Champagne incluse jusqu'à la rue St Laurent, rue St Laurent exclue, rue Henriette Cabot exclue, rue du Président Kennedy exclue, rue Thiers exclue y compris la place du 87ème R.I., rue d'Alger exclue, rue d'Epargnemailles incluse jusqu'à l'angle de la rue de Vermand, rue de Vermand exclue jusqu'au bd Emile et Raymond Pierret.

12ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE MARIA MONTESSORI, rue Boïeldieu.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de Fayet exclue de la limite du territoire au bd Emile et Raymond Pierret y compris la rue du Bois de la Chocque et la rue Salvador Allende, bd Emile et Raymond Pierret exclu, rue de Vermand incluse jusqu'au droit de la rue d'Epargnemailles, allée des Rosiers incluse, allée des Tisserands incluse, rue Gonnier exclue jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas exclue jusqu'au rond-point, chemin de Noirmont inclus (partie comprise entre la rue Alexandre Dumas et la rue de la Chaussée Romaine), rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'à la limite du territoire.

13ème BUREAU : ECOLE ELEMENTAIRE F.BUISSON (I), 82 rue Henriette Cabot.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de Fayet incluse - partie comprise entre la limite de territoire et la rue de Lille - rue de Lille exclue, rue Henriette Cabot jusqu'au chemin St Laurent exclue, chemin St Laurent exclu (y compris la rue du Poitou) jusqu'à la rue de Champagne, rue de Champagne exclue jusqu'à la rue des Ardennes, rue des Ardennes exclue jusqu'à la rue d'Aquitaine, rue d'Aquitaine incluse jusqu'à la rue de Savoie, rue de Savoie exclue, rue de Fayet exclue jusqu'à l'angle de la rue d'Auvergne et l'angle du chemin du Comble à Pourceaux, rue de Fayet incluse jusqu'à la limite du territoire y compris les rues du Bois de la Chocque et Salvador Allende.

14ème BUREAU : ECOLE ELEMENTAIRE F.BUISSON (II), 82 rue Henriette Cabot.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Kennedy exclue de la limite du territoire au droit de la rue Henriette Cabot, rue Henriette Cabot incluse jusqu'à la rue St Laurent, rue St Laurent incluse y compris la rue du Poitou, rue Henriette Cabot incluse jusqu'à l'angle de la rue de Lille, rue de Lille incluse, rue de Fayet exclue jusqu'à la limite du territoire.

CANTON DE SAINT-QUENTIN NORD**15ème BUREAU : GYMNASSE COLLERY (I), rue Ambroise Paré.**

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Avenue de la Résistance exclue, place de la Libération exclue, bd Jean Bouin exclu jusqu'à l'angle de la rue Gaston Bachelard, rue Gaston Bachelard incluse, rue Ambroise Paré incluse, rue Jacky Tabar incluse jusqu'au droit de la rue Alfred de Musset, rue Alfred de Musset exclue, avenue de la Paix exclue jusqu'au droit de l'avenue de la République, avenue de la République incluse jusqu'à l'avenue de la Résistance.

16ème BUREAU : GYMNASSE COLLERY (II), rue Ambroise Paré.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Avenue de la Paix jusqu'à l'angle de la rue Alfred de Musset incluse, rue Alfred de Musset incluse, rue Jacky Tabar exclue jusqu'à la rue Henri Dunant, rue Ambroise Paré exclue, rue Gaston Bachelard exclue, bd Jean Bouin inclus jusqu'à la place de la Libération, place de la Libération exclue jusqu'à la limite de territoire, limite de territoire avec la commune de Rouvroy, axe du canal jusqu'au droit de la rue Honoré de Balzac (côté pair), bd Jean Bouin inclus jusqu'à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand incluse jusqu'au droit de la rue Quentin Barré, rue Quentin Barré exclue jusqu'au droit de la rue André Ranfaing, rue André Ranfaing incluse, rue Liszt incluse, rue André Bleuse incluse, rue Gounod incluse, rue Amandio incluse, rue du Commandant Guy Bieler exclue - partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue Lechantre, rue Lechantre incluse, rue Henri Dunant incluse jusqu'à la rue de Bellevue, avenue de la République incluse jusqu'au droit de l'avenue Charles Feuillette.

17ème BUREAU : GYMNASSE PIERRE TASSART, rue de Mulhouse.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Place Mulhouse exclue, rue de Bellevue exclue, rue Henri Dunant exclue jusqu'à l'angle de la rue Lechantre, rue Lechantre exclue, rue du Commandant Guy Bieler incluse jusqu'à l'avenue Aristide Briand, rue Amandio exclue, rue Gounod exclue, rue André Bleuse exclue, rue Liszt exclue, rue Ranfaing exclue, rue Quentin Barré incluse jusqu'à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand exclue jusqu'au bd Jean Bouin, bd Jean Bouin exclu jusqu'au droit de la rue Pierre Ramus, rue Pierre Ramus incluse jusqu'au droit de la rue Quentin Barré, rue Quentin Barré exclue jusqu'au droit de la rue de Mulhouse, rue de Mulhouse incluse jusqu'à la place Mulhouse.

18ème BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE QUENTIN BARRE, rue Quentin Barré.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Charles Picard exclue, place Mulhouse exclue, rue de Mulhouse exclue jusqu'à l'angle de la rue Quentin Barré, rue Quentin Barré incluse jusqu'à l'angle de la rue Pierre Ramus, rue Pierre Ramus exclue jusqu'à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle incluse jusqu'à l'angle de la rue Honoré de Balzac, axe du canal en retour jusqu'à la rue du Général Leclerc, rue du Général Leclerc exclue jusqu'au droit de l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle incluse jusqu'au droit de la rue de Crimée, rue de Crimée exclue, bd Gambetta exclu jusqu'à l'angle de la rue Charles Picard.

19ème BUREAU : ECOLE CAMILLE DESMOULINS (I)-(GYMNASE), rue C. Desmoulins.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Camille Desmoulins incluse (partie comprise entre la rue Raymond Delmotte et l'avenue de la République), rue de Bellevue incluse, place Mulhouse incluse, rue Charles Picard incluse, bd Gambetta exclu jusqu'à l'angle du bd Roosevelt, bd Roosevelt inclus jusqu'au droit de la rue Bailleux, rue Bailleux exclue.

20ème BUREAU : ECOLE CAMILLE DESMOULINS (II)-(GYMNASE), rue C. Desmoulins.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Fournier exclue, rue Gaston Bonnier exclue, avenue Robert Schuman exclue jusqu'à l'angle de la rue Ampère, rue Ampère exclue, rue Alexandre Ribot exclue, avenue de la République exclue jusqu'à la rue Camille Desmoulins, rue Camille Desmoulins exclue, rue Georges Pompidou exclue y compris la cour Bruyère jusqu'à l'angle de l'avenue Robert Schuman.

21ème BUREAU : RESTAURANT SCOLAIRE ALFRED CLIN, rue Alfred Clin.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Mulot exclue y compris la cour Lefèvre jusqu'au droit de la rue du 4 septembre, rue du 4 septembre incluse jusqu'au droit de la rue Alfred Clin, rue Alfred Clin incluse jusqu'à l'angle de la rue de la Claie, rue de la Claie incluse jusqu'à la rue Georges Pompidou, rue Georges Pompidou incluse y compris la cour Bruyère (partie comprise entre la rue Camille Desmoulins et les angles de la rue Edmond Rostand et de la rue de la Claie -n° 106 et n° 111 ter), rue Camille Desmoulins incluse jusqu'au droit de la rue Raymond Delmotte, rue Bailleux incluse, bd Roosevelt inclus jusqu'à la place Crommelin, place Crommelin exclue, rue Georges Pompidou incluse jusqu'au droit de la rue Mulot,

22ème BUREAU : SALLE PARINGAULT, rue J-F Kennedy.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Mulot incluse y compris la cour Lefèvre (partie comprise entre la rue du 4 septembre et l'angle de la rue Georges Pompidou), rue Georges Pompidou exclue jusqu'à la place Crommelin, place Crommelin exclue, bd Richelieu exclu jusqu'au droit de la rue du Colonel Fabien, rue du Colonel Fabien incluse, place du 87ème R.I. incluse, rue Thiers incluse (partie comprise entre la place du 87ème R.I. et la rue du Président. Kennedy), rue du Président Kennedy incluse jusqu'à l'angle de la rue Henriette Cabot, rue Mulot exclue (partie comprise entre la rue du Président Kennedy et la rue du 4 septembre).

23ème BUREAU : SALLE ST JEAN, rue Jules Ferry.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Georges Pompidou incluse de la limite du territoire au droit de la rue Edmond Rostand (côté pair) et à l'angle de la rue de la Claie (côté impair), rue de la Claie exclue, rue Alfred Clin exclue jusqu'au droit de la rue du 4 septembre, rue du 4 septembre exclue jusqu'au droit de la rue Mulot, rue Mulot incluse jusqu'au droit de la rue du Président Kennedy, rue du Président Kennedy incluse jusqu'à la limite du territoire.

24ème BUREAU : ECOLE ELEMENTAIRE ROBERT SCHUMAN, rue Berthollet.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Georges Pompidou exclue (partie comprise entre la rue Robert Schuman et la limite du territoire), limite du territoire jusqu'au droit du n°32 de la rue Fleming, en retour rue Fleming exclue, rue d'Alembert exclue, rue André Godin exclue jusqu'au droit de l'avenue Robert Schuman (n°42), avenue Robert Schuman incluse jusqu'à l'angle de la rue Mariotte, rue Mariotte incluse, rue Lavoisier incluse, rue Alexandre Ribot incluse jusqu'à l'angle de la rue des Frères Lumière, rue Ampère incluse, avenue Robert Schuman incluse jusqu'à la rue Georges Pompidou y compris les rues Gaston Bonnier et Fournier.

25ème BUREAU : GYMNASSE PIERRE LAROCHE (I), rue Gustave Eiffel.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue André Godin incluse, rue d'Alembert incluse, rue Fleming incluse jusqu'au n°32, de ce point une ligne perpendiculaire jusqu'à l'angle de la rue Boileau, rue Boileau exclue jusqu'à la rue d'Alembert (n°1) et en retour jusqu'à la rue Geoffroy St Hilaire, rue Geoffroy St Hilaire exclue, avenue Robert Schuman incluse (partie comprise entre la rue André Godin et l'avenue Buffon).

26ème BUREAU : GYMNASSE PIERRE LAROCHE (II), rue Gustave Eiffel.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Boileau incluse jusqu'au n° 41 (angle de la rue Boileau et voie entre les rues Fleming et Boileau) et jusqu'au n°20 (angle des rues du Capitaine Dumont et Boileau), rue du Capitaine Dumont incluse, avenue Robert Schuman exclue jusqu'au droit de la rue Geoffroy St Hilaire, rue Geoffroy St Hilaire incluse, rue Boileau incluse jusqu'à la rue André Godin.

27ème BUREAU : GYMNASSE GILBERT ROUX (I) - rue Henri Barbusse.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Avenue Robert Schuman exclue (partie comprise entre la rue Mariotte et l'avenue Buffon), avenue Buffon incluse, avenue de la République exclue jusqu'à la rue Alexandre Ribot, rue Alexandre Ribot incluse jusqu'à la rue des Frères Lumière, rue Alexandre Ribot exclue jusqu'à l'angle de la rue Mariotte, rue Mariotte exclue y compris la rue Lavoisier.

28ème BUREAU : GYMNASSE GILBERT ROUX (II) - rue Henri Barbusse.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Voie entre la rue Boileau et la rue Fleming incluse, en prolongement jusqu'à la limite du territoire, limite du territoire des communes d'Omissy et Rouvroy jusqu'à la place de la Libération, place de la Libération incluse, avenue de la Résistance incluse, avenue de la République incluse jusqu'au droit de l'avenue Buffon, avenue Buffon exclue, avenue Robert Schuman exclue (partie comprise entre la rue Henri Barbusse et la rue du Capitaine Dumont), rue du Capitaine Dumont exclue jusqu'à l'angle de la rue Boileau, rue Boileau incluse de ce point jusqu'au n°41 (angle formé par la rue Boileau et la voie entre les rues Boileau et Fleming).

Canton de SAINT-QUENTIN SUD**- GAUCHY :****1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés: rue Salvador-Allendé, rue de Berga, rue Casimir-Ciesielski, rue Joliot Curie, rue Auguste Delaune, place Lénine, rue Jean Macé, rue du 19 mars 1962, rue Pierre Mendès-France, rue Louise Michel, rue Pasteur, rue Marcel Paul, rue Gabriel Péri, avenue Adrien Renard, rue Jean Rostand, rue du Docteur Schweitzer, rue Roger Salengro, rue des Nations, place des Nations, rue Nelson Mandela, allée de l'espoir, rue Pierre et Marie Curie, rue Pablo Neruda, rue Martin Luther King, rue Ferdinand Buisson, rue Aristide Briand, rue René Cassin, rue Pierre de Ronsard, rue Léo Ferré, rue Charles Trénet, rue Marcel Mouloudji, allée des artistes.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Ampère, rue Jean Bouin, rue Pierre Brossolette, impasse Carnot, rue Chanzy, rue Ambroise Croizat, rue Faidherbe, place Jules Ferry, rue Jules Ferry, rue Galliéni, rue Guynemer, rue Hébert, rue Georges Herbin, rue Félix Mathias, rue Jean Moulin, impasse Pégou, rue Casimir Perrier, rue Gérard Philipe, rue de Picardie, rue Pierre Sémard, place des Sports, rue des Sports, rue Stéphenson, rue Lucien Midol, rue Voltaire, rue de l'Amitié, rue de la Paix, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Maurice Thorez, rue Paul Vaillant-Couturier, place Jacques Duclos.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: impasse des Alouettes, rue Babeuf, rue Balzac, rue Henri Barbusse, rue Berlioz, rue Paul Bert, rue Georges Bizet, rue Jean-Richard Bloch, rue Marcel Cachin, route de Chauny, rue Condorcet, rue Pierre Corneille, rue Diderot, rue Alexandre Dumas, rue Paul Eluard, rue Jean de La Fontaine, rue Anatole France, rue Youri Gagarine, rue Gambetta, route de Grugies, rue des Hortensias, impasse des Jonquilles,
rue des Lilas, rue du Moulin de tous vents, impasse des Pensées, impasse des Primevères, rue Jean Racine, impasse des Rossignols, rue Quentin de La Tour, rue Eugène Varlin, impasse des Violettes, rue Emile Zola.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Camille Desmoulins, rue Victor Hugo, rue D. Casanova, rue P. Langevin, rue Branly, rue du Colonel Fabien, rue Guy Moquet, rue Flamant, rue Marchand, rue Joly, rue Byloos, rue Verecke, rue Guézou, rue Quincampoix, rue Plateaux, rue Raout, rue Leduc, rue Jules Vercreysse, rue Dujardin, rue Myska, rue Durand, rue Macaigne, rue Deloubrière, rue Caille, rue Anna Gris, rue Host, rue de la Sente, allée Mairesse, rue Mathilde Desruennes, rue Mayenne, avenue Perret, rue Joubé, rue Robespierre, rue Saint-Just, place du 8 mai 1945, allée des Tamaris.

- NEUVILLE-SAINT-AMAND :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NEUVILLE-SAINT-AMAND (village).

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à NEUVILLE-SAINT-AMAND (Pont de Guise) comprenant: le pont de Guise, le chemin d'Itancourt, la rue du chemin de fer, le stade de Coligny, la vallée des Bourguignons.

- SAINT-QUENTIN :**29ème BUREAU : SALLE FOUCAULD, rue Charles de Foucauld.**

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue du Sentier exclue, rue de l'Industrie exclue (partie comprise entre la rue du Sentier et la rue de Guise), rue de Guise incluse jusqu'au droit de la rue du Général Leclerc, rue du Général Leclerc incluse jusqu'au pont du canal, axe du canal de St-Quentin jusqu'à la limite du territoire, limite de territoire (communes de Rouvroy et d'Harly) jusqu'au droit de la ligne de chemin de fer de Creil-Jeumont), limite de territoire jusqu'au droit de l'avenue des Fusillés de F.N.D., avenue des Fusillés de F.N.D. exclue jusqu'au droit de la rue du Sentier.

30ème BUREAU : ECOLE DES GIRONDINS, rue des Girondins.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue du Sentier incluse jusqu'à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde incluse, place Stalingrad exclue, rue Cronstadt exclue jusqu'au droit de la rue de l'Industrie, rue de l'Industrie incluse jusqu'à la rue de Guise.

31ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE HENRI ARNOULD, rue Léon Lemaire.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue Jules Guesde exclue (partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue du Sentier), rue du Sentier incluse jusqu'au droit de l'avenue des Fusillés de F.N.D., avenue des Fusillés de F.N.D. incluse, rue d'Anjou incluse, bd Pierre Choquart inclus jusqu'à la limite du territoire, une ligne allant de ce point jusqu'au droit de la rue de l'Aumônier Robert Prévot - la rue Jacques Blanchot est incluse jusqu'au n° 38 et au n° 19 et la rue Raoul Huguet est incluse jusqu'au n° 50 et au n° 1, rue de l'Aumônier Robert Prévot exclue, rue des Ecoles exclue.

32ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE BENJAMIN ROUCHE, 284 rue J. Blanchot.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Limite du territoire (partie comprise entre le chemin de Ribemont et le chemin de Neuville), limite du territoire jusqu'au droit de la rue du Moulin Museux, rue du Moulin Museux exclue, rue de l'Aumônier Robert Prévot exclue jusqu'au droit des n° 1 et 50 de la rue Raoul Huguet, une ligne allant de ce point jusqu'à la limite du territoire (intersection du bd Pierre Choquart et du chemin de Ribemont), -la rue Jacques Blanchot est incluse des n° 21 et 40 à la fin et la rue Raoul Huguet des n° 3 et 52 à la fin.

33ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE E. CORRETTE, rue de la Garenne Museux.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue des Ecoles incluse, rue de l'Aumônier Robert Prévot incluse, rue du Moulin Museux incluse, une ligne perpendiculaire à cette rue jusqu'à la limite du territoire, limite du territoire jusqu'au chemin Clastrois, chemin Clastrois exclu jusqu'au bd du Dr Camille Guérin, bd du Dr Camille Guérin exclu jusqu' au droit de la rue de la Fère, rue de la Fère exclue jusqu'à la place Stalingrad, place Stalingrad exclue, rue Jules Guesde exclue jusqu'à la rue des Ecoles.

34ème BUREAU : SALLE DE LA MAIRIE DE QUARTIER DU FAUBOURG D'ISLE (entrée square rue du Général Leclerc)

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue de Guise exclue (partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue de l'Industrie), rue de l'Industrie exclue, rue Cronstadt incluse jusqu'à la place Stalingrad, place Stalingrad incluse, rue de La Fère incluse jusqu'au droit de l'avenue des Fusillés de F.N.D., bd du Dr Camille Guérin inclus jusqu'au droit de la rue Croix St Claude, rue Croix St Claude incluse jusqu'au droit du bd du Maréchal Juin, place Croix St Claude exclue, rue Croix St Claude exclue jusqu'à l'angle de la rue Maillefer, rue Maillefer exclue, rue du Général Leclerc incluse jusqu'à l'angle de la rue Mayeure.

35ème BUREAU : INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE, hall d'entrée 48 rue d'Ostende.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Limite du territoire (partie comprise entre le chemin Clastrois et un point situé en prolongement de la rue de la Cimenterie), de ce point jusqu'au canal de St-Quentin, axe du canal jusqu'à la rue du Général Leclerc, rue du Général Leclerc exclue jusqu'au droit de la rue Maillefer, rue Maillefer incluse, rue Croix St Claude incluse jusqu'au bd du Maréchal Juin (place St Claude incluse), rue Croix St Claude exclue (partie comprise entre le bd du Maréchal Juin et le bd du Dr Camille Guérin), bd du Dr Camille Guérin inclus jusqu'à l'angle du chemin Clastrois, chemin Clastrois inclus jusqu'à la limite du territoire.

36ème BUREAU : ECOLE THEILLIER DESJARDINS, rue de Flandre.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Rue du Vieux Port incluse, axe du Vieux Port jusqu'au droit du canal, axe du canal jusqu'à l'ancienne ligne de Vélou-Bertincourt, ligne de Vélou-Bertincourt jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris incluse jusqu'au droit de la rue du Printemps, rue du Printemps exclue jusqu'à l'angle de la rue Robert de Massy, rue Robert de Massy exclue jusqu'à la rue de Flandre, rue de Flandre incluse jusqu'à la rue de Ham, rue de Ham exclue jusqu'à la rue de la Chaussée Romaine, rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris incluse, place Dufour-Denelle exclue.

37ème BUREAU : SALLE ST MARTIN, rue de Ham.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Chemin de la Tombelle exclu, rue du Dr Cordier exclue, allée des Mimosas exclue, allée des Peupliers exclue, allée des Acacias exclue, avenue Mme François Hugues exclue, rue du Dr Cordier exclue, rue de la Chaussée Romaine exclue jusqu'au droit de la rue de Ham, rue de Ham incluse jusqu'au droit de la rue de Flandre, rue de Flandre exclue jusqu'au droit de la rue Robert de Massy, rue Robert de Massy incluse jusqu'à l'angle de la rue du Printemps, rue du Printemps incluse jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris exclue jusqu'à l'ancienne ligne de Vélou-Bertincourt, ligne de Vélou-Bertincourt jusqu'au chemin de la Tombelle.

38ème BUREAU : ECOLE MATERNELLE ERNEST LAVISSE, rue de Paris.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
R.D.68 exclue, chemin de la Tombelle inclus, ligne de Vélou-Bertincourt jusqu'au canal de St-Quentin, axe du canal jusqu'au droit de la rue de la Cimenterie, rue de la Cimenterie exclue, rue Roland Garros exclue, rue Jean Falloux incluse, rue Gabriel Voisin incluse, en prolongement une ligne perpendiculaire jusqu'à la ligne de Vélou-Bertincourt, ligne de Vélou-Bertincourt jusqu'à la limite du territoire.

39ème BUREAU : CENTRE ASSOCIATIF D'OESTRES, entrée rue de l'Eglise.

- Electeurs inscrits ayant leur domicile dans la partie du territoire comprise entre :
Ligne de Vélou-Bertincourt jusqu'au droit de la rue Gabriel Voisin, rue Gabriel Voisin exclue, rue Jean Falloux exclue, rue Roland Garros incluse, rue de la Cimenterie incluse, en prolongement jusqu'à la limite de territoire.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012

Périmètre géographique des bureaux de vote

- **ARRONDISSEMENT DE SOISSONS** -

CANTON DE BRAINE

- **ACY** :

. **1^{er} Bureau** :

Pour les électeurs domiciliés à ACY-LE-HAUT.

. **2^{ème} Bureau** :

Pour les électeurs domiciliés à ACY-LE-BAS.

CANTON DE SOISSONS NORD

- **CROUY** :

. **1^{er} Bureau** :

Pour les électeurs domiciliés: place de la mairie, rue du Collège Chaptal, rue du département de l'Ain, rue du Capitaine Peal, ruelle de Bray, rue de Laon, rue des Rochettes, rue de la Gare, rue des Américaines, place de l'Eglise, impasse Saint-Maurice, rue Abbé Denis Legrand, rue des Villots, rue Vieille Montagne, rue Roger Salengro, rue Victor Hugo, place Adrien Lemoine, rue Jean Jaurès, rue Carnot, rue de la Tour d'Auvergne, Impasse Pasteur, rue Georges Clémenceau, rue des Bagages, rue des Mants, rue des Pensées, allée des Lilas, rue Louis Charles Bertin (dont résidence Roussillon), allée des Bleuets (résidences Anjou, Touraine, Provence et Savoie ; pavillons), allée des roses, rue C.-François Burel, rue du stade, route de Bray, rue des Bouquets, rue des Pieds Ferrés, sous la Perrière, rue des Longs Bois, Hôtel de Ville, allée des Coquelicots, La Perrière.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Maurice Dupuis, avenue du Général Patton, allée Joliot Curie, Cité des Prés Jambons, rue François Gronvel, rue du Petit Caporal, route de Bucy, rue L.J. Beauchamps, rue Henri Barbusse, rue des Fauvettes, rue des Pinsons, rue des Charbonniers, rue du 5^{ème} Zouave, rue de Leury, rue Rhin et Danube, rue des Mésanges, rue Léo Nathié, rue des Taillepieds, La Montagne Vauxrot, route de Coucy, square Saint-Laurent, rue Pierre Brossolette, rue du Président Coty, sente Montplaisir, ferme du Meunier noir, square Saint-Laurent, rue Pierre Mendès-France.

- SOISSONS :. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Flandre Dunkerque 1940, place de l'Hôtel de Ville, rue des Francs Boisiers, rue Plocq, rue de Bauton, boulevard Pasteur (côté pair), rue de Guise, rue Porte Hozanne, rue Bara, passage Roger Biard, rue Saint-Christophe (côté pair), rue Paul Deviolaine, rue de l'intendance, rue Quinette, rue Matigny, rue du Château Gaillard, rue Léon Caillez, rue Georges Muzart, rue Quinquet, rue Saint-Léger, rue Frizebois, rue Prétot Labarre, impasse Saint-Léger, rue Jean de Dormans, rue Ernest Ringuier, rue du Heaume, rue de la Pomme Rouge, rue du Coq Lombart, rue Poulette, rue de la Congrégation, rue des Cordeliers, rue de la Paix, rue du Collège (côté pair), rue de Saint-Quentin (côté pair), Grand Place B. et J. Ancien, rue Richebourg, boulevard A. Dumas (côté impair).

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Laon (côté impair), place de Laon, avenue de Coucy, Cité Emile Gérard, rue Leroux, rue du Capitaine Letellier (n°s 51 à fin), Cité Normande, rue du Plat d'Etain, rue des Gravières, rue des Miracles, rue de l'Echelle St-Médard, sente de Cuffies, rue du Port à Plâtre, rue du Président Coty, Hôtel de Ville, rue Méchain, rue du Général Rusca, rue St-Waast, rue du Rempart St-Waast, rue Nicolas Berlette, place Alsace-Lorraine, rue Messire Pierre Leroy, rue de la Plaine St-Waast, rue Porte-Crouy, rue Claude-Dormay, rue Jean Jaurès, boulevard de Strasbourg (côté impair), boulevard de Metz (côté impair), rue du champ bouillant, quai St-Waast, passage des Jardins du Vase, rue des Mérovingiens, rue du Docteur Albert Dansac, rue de l'Ile à la Meule, rue des Bateliers.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Clovis, boulevard de Strasbourg (côté pair), rue de Croisy, boulevard de Verdun, rue Charlemagne, rue de Croisy prolongée, place St-Médard, impasse de Tunis, rue de Bouvines (côté pair), résidence St-Waast, rue Chilpéric, rue Pépin le Bref (côté pair), square Gautier de Coincy, rue Clotaire, boulevard Jules Ferry.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue François Villon, rue du Roi Dagobert, rue Caribert, impasse de l'oseraie, rue de l'Arbre à l'Oiseau, rue Abélard, résidence St-Paul, allée St-Médard, rue de Vailly, cité St-Médard, rue du Capitaine Letellier (n°s 1 à 50), rue Pépin le Bref (côté impair), rue du Belvédère, route de Bucy, cité du Belvédère, rue Louis le Débonnaire, rue Héloïse, avenue de Laon (côté pair), cité Prevost, boulevard de Metz (côté pair), rue de Bouvines (côté impair), rue de la Comtesse Consuela de la Rochefoucault, chemin du Pontceau, rue des Vignes d'Abélard.

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Jean Mermoz, boulevard Henri Martin, rue du Commandant Lerondeau, rue Paul Devauchelle, boulevard du Maréchal de Lattre, rue Paul Debruyère, boulevard Alexandre Dumas (côté pair), avenue du Mail, Ecluse de Vauxrot, rue Jeanne Macherez, boulevard Victor Hugo (côté pair), boulevard du Maréchal Lyautey, rue Jean Macé, rue Aimé Dufour, Rond-Point Pasteur.

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Pasly, rue des Saules, boulevard Raymond Poincaré (côté impair de n°s 1 à 25 et côté pair de n°s 2 à 30), rue Alphonse Paillet, avenue Choron (côté pair), avenue du Dr. Marchand (côté pair), rue du Général Mangin, boulevard Victor Hugo (côté impair n°s 1 à 19), rue Henri-Salleron, rue de Stonne (côté impair), rue Saint-Just (côté pair), rue Beaumarchais, rue Diderot, rue du Dr Marcotte (côté pair n°s 2 à 20, côté impair n°s 1 à 17), rue Buffon (côté impair n°s 1 à 7), rue d'Alembert (côté impair), rue du Général Pille (côté pair n°s 68 à fin, côté impair n°s 75 à fin), place Lamartine.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Charles Péguy, rue de Stonne (côté pair), rue Alexandre Ribot, rue d'Alembert (côté pair), rue Laennec, rue Louis Loucheur, rue St-Just (côté impair), rue Ambroise Paré, rue Buffon (côté pair de n°s 0 à fin et côté impair de n°s 9 à fin), boulevard Victor Hugo (côté impair n° 21 à fin), rue Paul Strauss, rue du 67^{ème} RI, boulevard Edouard Branly, rue du Dr Marcotte (côté pair n°s 22 à fin, côté impair n°s 19 à fin), rue Paul Claudel.

. 8^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Debordeaux, boulevard Pasteur (côté impair), rue Charles-Périn, rue du Château d'Albâtre, rue Turgot (côté pair), rue de Meneau, rue des Tranchées, rue de la Roseaie, rue Lavoisier, rue Anatole France, rue Ampère, rue du Général Pille (côté pair n°s 2 à 66, côté impair n°s 1 à 73), rue Arago (côté pair n°s 2 à 28, côté impair n°s 1 à 15), avenue Choron (côté impair), avenue du Dr Marchand (côté impair), avenue de Compiègne (côté pair n°s 2 à 32), rue Vallerand (côté pair), place St-Christophe, rue du Paradis (côté pair n°s 2 à 34, côté impair n°s 1 à 19), impasse des Séquoias.

. 9^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Raymond Poincaré (côté pair n°s 32 à fin, côté impair n°s 27 à fin), avenue de Compiègne (côté pair n°s 34 à fin, rue Alphonse Janvier, cité Maison Rouge, rue Vallerand (côté impair), rue Jeanne Jauquet, rue de Vic-sur-Aisne, rue de Maison Rouge, rue du Général Belin, rue St-Exupéry, rue du Colonel Girardon, rue des Longues Raies, chemin de Pommiers, rue Turgot (côté impair), rue Berthelot, résidence de l'Ecureuil, rue Arago (côté pair n°s 30 à fin, côté impair n°s 17 à fin), rue du paradis (côté pair n°s 36 à fin, côté impair n°s 21 à fin), sente des Stèles Romaines.

- VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire comprise entre: la rivière Aisne, la limite du territoire de la commune de VENIZEL, une ligne droite de la déviation de SOISSONS jusqu'à la rue des Monteleux, la rue des Monteleux exclue, la rue de l'Aude exclue jusqu'à la ligne S.N.C.F. HIRSON-PARIS et cette ligne S.N.C.F. jusqu'au pont sur la rivière Aisne.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans la partie du territoire comprise entre: la rivière Aisne, la ligne S.N.C.F. HIRSON-PARIS, la rue de l'Aude, la rue des Monteleux incluses, une ligne droite entre la rue des Monteleux et la déviation de SOISSONS, la limite du territoire avec les communes de VENIZEL, BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS.

Canton de SOISSONS SUD**- BELLEU :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés: rue d'Oulchy, gare de Soissons, rue Raspail, rue des Musiciens, rue Henri Cottin, route de Fère-en-Tardenois, rue André Ampère, rue de Balilesti, rue de Domarin, rue des Rochettes, route d'Orcamps, chemin de la Ferme Sainte-Geneviève, cité Garnier, rue de l'Europe, rue de Stadthagen, rue des Maraichers, impasse des Sources, impasse des Bleuets.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jacquin, rue Pasteur, rue Georges Devigne, sente de la rue de l'A, sente du Pré Bourbaille, rue Albert Bélet, route de Château-Thierry, rue des Déportés, rue Hector Berlioz, rue Georges Bizet, rue Gabriel Faure, rue Maurice Ravel, rue Claude Debussy, rue Francis Poulenc, rue du Tourbillon, rue de la Houblonnière, impasse Gustave Flaubert, impasse Frédéric Mistral, rue du Bal Champêtre, rue de la Surenchère.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jules Siegfried, rue Louis Brunehant, rue Auguste Naudin, rue du Pressoir, sente des Ogers, rue Joliot Curie, impasse Cour Lévêque, rue Youri Gagarine, rue Alexander Fleming, place Kennedy, sente des Ecoles, rue Martin Luther King, rue du Val, sente du fond du Val, sente des Fosses, sente de la Fontaine Saint-André, sente des Patards, sente de la Vieille Montagne, résidence Jacques Ferté, route de Septmonts, rue Léon Blum, rue des Prés, rue Albert Ledoux, rue du Général Leclerc, rue Jean Jaurès, rue de l'Abbé Breuil, rue Jean Lozé.

- SOISSONS :**. 10^{ème} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés: rue de l'Arquebuse (n°s 7 à fin), rue du Pot d'Étain, avenue de l'Aisne, rue Neuve St-Martin, impasse du Soleil d'Or, rue de Mayenne, rue Charpentier, rue de la Bannière, rue Ebroïn, rue des Feuillants, impasse du Griffon, rue du Mont Revers, rue de la Résistance, rue Notre-Dame, rue de St-Quentin (côté impair), rue St-Antoine de la Rivière du Loup, rue Louiseville, boulevard Gambetta (côté impair), rue St-Martin, rue du Commerce, rue du Griffon, rue du Beffroi (côté pair), place Fernand Marquigny, rue des Chaperons Rouges (côté pair), rue Deflandre (côté pair), rue du Marché, rue Charles Desboves, rue Saint-Antoine, rue Brouillaud, rue de la Surchette, rue du Rempart Saint-Martin, rue du Collège (côté impair du n° 1 au n° 15), rue de l'Hôpital (côté pair), impasse Luc, impasse de Saint-Quentin.

. 11^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de l'Arquebuse (n°s 1 à 6), place de la République, résidence de l'Arquebuse, rue d'Estrées, rue de Milepart, boulevard Gambetta (côté pair), avenue de Reims, rue Corneille, rue Coligny, sente du Moulin de la Buse, rue St-Lazare, impasse St-Lazare, rue de Pampelune, impasse Lécuyer, avenue de Château-Thierry (côté impair), rue Molière, rue d'Oulchy le Château (côté impair), avenue du Général de Gaulle, rue Mahieu, place de Finfe, rue Sainte-Eugénie, rue de la Terrière, rue Jean de La Fontaine, rue de Villeneuve, route d'Orcamps (côté impair), rue de Braine, rue Boileau, place de la Gare, quai de la Gare, rue de Belleu, avenue du Général Leclerc et de la Division Leclerc (côté impair), sente de l'Abreuvoir, chemin de la ferme Sainte-Geneviève, rue des pampilles, rue Serge Reggiani, rue Colette, rue Eugène Ionesco, rue Dehaître.

. 12^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Chemin Vert, rue de la Vigne Porale, rue de La Ferté-Milon, impasse de la Vigne Porale, rue Corot, rue du Dr Pestel, rue La Fayette, rue Jean Rostand, rue Pierre Monnin, boulevard Paul Doumer (côté pair), avenue du Président Kennedy (côté impair, côté pair n° 36 à fin), avenue Robert Schuman (côté impair), rue Albert Camus, square Paul Cézanne, hameau de Presles les Soissons, boulevard de Presles (côté impair n° 23 à fin), espace Jean Guerland, impasse du Chemin vert, route de Presles, sente de la Vigne Porale.

. 13^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Guynemer, avenue du Président Kennedy (côté pair n°s 2 à 34), avenue Robert-Schuman (côté pair), rue du Bois de Sapins, impasse Clément Ader, rue Clément Ader, impasse de Sapincourt, rue François Mauriac, rue Pierre Curie, boulevard de Presles (côté impair n°s 1 à 21).

. 14^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Racine, rue St-Christophe (côté impair), rue de l'Echelle du Temple, rue d'Héricourt, rue des Paveurs, rue de St-Gaudin, rue de la Trinité, rue St-Rémy, rue du Théâtre Romain, rue St-Jean, rue de Puysegur (côté pair), rue de la buerie, rue des Déportés et Fusillés, rue de Panleu, avenue de Paris (côté impair n°s 1 à 25), avenue de Compiègne (côté impair n°s 1 à 5), boulevard Jeanne d'Arc (côté impair, côté pair n°s 2 à 48), rue Carnot (n°s 1 à 19), avenue Thiers, rue du Beffroi (côté impair), rue des Chaperons Rouges (côté impair), rue Deflandre (côté impair), place Dauphine, rue de l'Hôpital (côté impair), rue Gustave Alliaume, rue des Charliers, rue Neuve de l'Hôpital, rue du Vieux Rempart, rue des Minimes, rue de l'Evêché, rue de Jaulzy, place du Cloître, place Mantoue, avenue du Général Leclerc et de la Division Leclerc (côté pair), rue du Collège (côté impair n° 17 à fin), rue du Rempart Saint-Rémy, impasse du Commandant Gérard.

. 15^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Bel Air, rue Danton, rue Jean-Jacques Rousseau, avenue de Compiègne (côté impair n°s 7 à 43), avenue de Paris (côté pair, côté impair n° 27 à fin), boulevard Paul Doumer (côté impair), rue de la Victoire, boulevard Condorcet, rue du Dr Woimant, sente du Pied d'Argent, sente du Séminaire, sente de la Butte, rue Anne Morgan, rue Fabre-d'Eglantine, avenue Voltaire (côté pair n°s 2 à 32, côté impair n°s 1 à fin), rue Ernest Lavisse, boulevard Jeanne d'Arc (côté pair n°s 50 à fin), rue de Puysegur (côté impair), rue de Villers-Cotterêts, rue Carnot (n°s 20 à fin), boulevard Camille Desmoulins (côté pair), square Pilot, square Jacques Ferté, rue du Dr. Laplace, rue de Locarno (côté impair), allée du Bastion de la Bergerie, impasse du Bel Air.

. 16^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Georges Clémenceau, rue de Maupas, impasse du Cimetière, square de l'Epargne, rue de Locarno (côté pair), avenue Voltaire (côté pair n°s 34 à fin), avenue de Compiègne (côté impair n°s 45 à fin), rue de la Vallée (côté pair n°s 2 à 18, côté impair n°s 1 à 15), avenue du Dr Roy.

. 17^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: square de l'Ecureuil, rue de la Prévoyance, rue du 8 mai 1945, rue Jean Moulin, avenue Winston Churchill, rue du Bois Dupleix, rue de la Vallée (côté pair n°s 20 à fin, côté impair n°s 15 bis à fin).

. 18^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Léon Blum, boulevard de Presles (côté pair), rue du Capitaine Descamps, rue Edmond Michelet, boulevard du Maréchal Juin, château de villeroche, impasse du Bois aux Clercs.

. 19^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jean Delaplace, allée Pierre Mendès-France, rue Salvador Allendé, rue du Réseau Vérité Française 1940-1942, rue du Dr Jean Davesne, route de Chevreux, cité du Tour de Ville, rue du Pré Foireux, rue du 12ème R.E.I., rue de la Cité Gilbert, rue du Moulin de la Place, boulevard du Tour de Ville, Moulin Notre-Dame, impasse du 12ème R.E.I., cité Gilbert, rue Marcel Paul, avenue de Château-Thierry (côté pair), boulevard Camille Desmoulins (côté impair), rue du 11 novembre 1918, cité Crévecoeur, rond-point de l'Archer, allée des Platanes, avenue Raymonde Fiolet.

Canton de VAILLY-SUR-AISNE**- BUCY-le-LONG :**. 1^{er} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: Route de Soissons, rue de Vaux Fourché, Rue de la Fosselle, Rue des Américains, Rue du Bac, Sente du clos Montayer, Rampe St Martin, Rue de la Pisselotte, Rue Félix Brun, Dutour de Noirfosse, Rue du Dr Marchand, Rue de l'Auberlaye (+impasses), Rue des charmilles, Rue Curie, Rue Quinquet, Rue Jules Ferry, Rue des Ruisseaux, Ruelle Bouilly, Rue Pasteur, Rue de la Libération, Rue Georges Clémenceau, Rue du chemin des Dames, Rue du Prieuré, Rue de la Montagne.

. 2^{ème} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Général de Gaulle, rue Besseville, rue du berceau, rue du Pochard, rue Ste Marcoult, rue du Thiolet, rue des Tilleuls, rue des Chazelles, rue de la Croix d'Utry, rue Léon Tassin, rue des Chasseurs, route de Venizel, rue des Baltants, rue de Broyon, rue du Château, rue du sable, rue de la Fontaine des Comtes, rue du Montail, rue Victor Hugo, rue du Capitaine Leroy Beaulieu, rue du Montcel, rue de Beauvois, rue du Plant du Bas, rue des Carrouyers, rue de la Vieille Croix, rue de la Sablonnière, rue du Maréchal Foch, rue du Lavandier, rue du Moulin des Roches, rue du Moulin de Laffaux, rue Guynemer.

- VAILLY SUR AISNE :. 1^{er} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Albert Cadot, rue Alexandre Legry, chemin Au Dessus Des Prés, place Bouvines, boulevard Carra Saint-Cyr, chemin de la Fontaine Hubert, sente de la Grosse Tour, rue de la Vieille Prison, route de Laon, rue de l'Aqueduc, rue de l'Eglise, impasse de l'Hôtel Dieu, rue de l'Hôtel Dieu, rue de Lyon, rue de Picpus, route de Soissons, chemin de Vauxcelles, rue d'Enghien, chemin des Arènes, impasse des Bons Enfants, rue des Francs-Archers, place des Jacobins, rue des Jardinets, chemin des Laprelles, boulevard des Thermes, rue des Vaucherries, rue du Bersault, rue du Docteur Brocard, rue du Général Charpentier, rue du Général de Gaulle, place du Général Félix, promenade du Jeu d'Arc, promenade du Jeu de Paume, rue du Lud, chemin du Petit Mont, rue du Ravelin, rue du Rempart, rue du Vieux Port, rue Edouard Herriot, rue Jean de Vailly, avenue Jean Jaurès, rue Jeanne d'Arc, résidence La Rivière, ruelle Midi de la Ville, rue Montfaucon, avenue Paul Doumer, petite rue Saint-Vincent, hameau Rouge Maison, chemin Rouge Maison, Rouge Maison, place Saint-Michel, rue Saint-Precord, place Saint-Precord, rue Saint-Vincent vieille route d'Aizy.

. 2^{ème} bureau :

Pour les électeurs domiciliés: boulevard Pierret, route de Chavonne, rue de la Prée, impasse de l'Arquebuse, faubourg de Sommecourt, ruelle des Buttes, rue des Capucines, rue des Jacquets, impasse des Jonquilles, chemin des Lacroix, rue des Lilas, rue des Lys, rue des Marguerites, rue des Marmousiaux, rue des Pensées, chemin des Preslieux, rue des Roses, rue des Tulipes, rue des Violettes, rue du Bac, pont du Canal, allée du Cimetière, chemin du Roy, place du 306^{ème} R.I, rue Jacques Prévert, rue Jules Bruneaux, rue Ladeuille, rue Legrand-Terteaux, Les Grèves, impasse Pierre Loti, boulevard Pierret.

Canton de VILLERS-COTTERETS**- VILLERS-COTTERETS :****. 1^{er} Bureau :**

Pour les électeurs domiciliés: rue Rémi Baraquin, rue Demolombe, avenue Demoustier (côté impair n°s 1 à 87 ; côté pair n°s 2 à 108), rue des Frères Dreyfus, place de l'Ecole, rue François 1^{er} avenue de la Gare (côté impair n°s 1 à 21 ; côté pair n°s 2 à 50), impasse Tronchet, boulevard Milet, place de la Gare, rue Alexandre Dumas, rue de la République, rue Tronchet, rue Victor Hugo, place Alexandre Dumas, allée Aramis.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Compiègne, rue Charles Briand, maison de la Faisanderie, rue du Général Leclerc, rue Edouard Herriot, impasse de Compiègne, avenue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, rue Jules Ferry, rue Alfred Juneaux, rue Léo Lagrange, rue Pasteur, rue Pelet Otto, rue du Stade, rue Emile Zola, impasse de la Briqueterie, rue Nino Mascitti, lieudit « la Porte Blanche », avenue du Rossignol, square des Jardins.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: allée de Barlemont, rue des Amazones, avenue de Barlemont, rond-point des Biches, avenue de Boursonne (côté impair n°s 41 à fin ; côté pair n°s 56 à fin), rue du Cerf, rue des Chevreuils, avenue de Coyolles, Rond-Point du Daguet, rond-point des Daims, rue de l'Equipage, rue des Faons, rue de la Futaie, rue du Grand Montoir, rue de la Harde, avenue de la Haute-Borne, rond-point de l'Hermine, avenue Antoine Heurlier, rue du Larris, rue de la Libération, rond-point des Marcassins, rue de la Meute, avenue des Pruneliers, rond-point des Sangliers, rue de la Venerie, rue En-Bury, rue de la salamandre, rue Sergent Joe Pino, rue Jeanne Chandéze.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de La Ferté-Milon, place Aristide Briand, rue de Bapaume, rue Ernest Roch, rue du Général Mangin, rue de l'Hôtel de Ville, impasse de La Ferté-Milon, impasse du Marché, impasse du Marchois, rue du 18 Juillet, rue Lavoisier (côté impair n°s 1 à 5 ter et tout le côté pair), rue Auguste Leblanc, place de la Liberté, passage du Manège, rue du Marchois, place du Dr Mouffier, chemin du Moulin Rouge, route d'Oigny, rue du Pleu, impasse des Tourterelles, rue de la Faisanderie, rue Roger Salengro, rue Ernest d'Hauterive, rue de Verdun, rue Leveille, maison forestière de Mortefert, haras de Bourgfontaine, impasse de l'industrie.

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jean Zay, chemin de la Marlière, rue Georges Brassens, rue Lavoisier, rue de l'épinette, rue du fossé au coq, rue Philibert Delorme, rue Jean Goujon, rond-point Clément Marot, route de Soissons, avenue Paul Doumer, rue Carnot, rue Maurice Bourdon, rue Albert Thomas, chemin de la Belle idée, impasse de la matreuse, square du chêne rivet, rue des Grés de Beauchamps, square Marie Nicolas, route de Dampleux, impasse du tréfonds, impasse Turlure, impasse de la montée gelée, avenue des roches.

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue des Merisiers, rue de la Forêt, rue des Saules, rond-point des Acacias, rond-point de l'Aubépine, avenue de l'Orée du Bois, rue Lucien Rambach, rue des Grives, impasse des Roitelets, avenue de Boursonne (côté impair n°s 1 à 39 ; côté pair n°s 2 à 54), rue du Presbytère, rue de la Bellieue, chemin de la Briqueterie, avenue de la Gare (côté impair n°s 23 à fin ; côté pair n°s 50 bis à fin), rue Demoustier (côté impair n°s 89 à fin ; côté pair n°s 110 à fin), rue de la Fontaine, impasse du meneur de Loups, rue Beauséjour, rue de la Haie des Bandes, avenue de Saint-Nicolas aux Fleurs, avenue de Noue, rue des Sources, rue de Plaisance, rue Anne de Pisseleu, rue Monte-Cristo, rue des 3 Mousquetaires, chemin Vert, rue des Mimosas, rue des Lilas, rue des Pinsons, rue des Mésanges, rue des Jonquilles, rue Saint Benoît, Square Saint Benoît.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jacques Bonhomme, allée de la tulipe noire, allée des forestiers, allée Balsamo, allée Ange Pitou, rue d'Artagnan, square Debussy, square Chopin, square Berlioz, square Vivaldi, square Rameau, square Ravel, rue de la fontaine Saint-Laurent,, route de Vivières, rue Louis Blanc, rue Jean-Baptiste Clément, rue des Grandes Allées, groupe Pierre Brossolette, rue Marx Dormoy, maison forestière grande pelouse, rue du Grand Bosquet, domaine Saint-Rémy, maison forestière Saint-Rémy, maison forestière du Grand Bosquet, rue Léon Blum, square Mozart, carrefour des alliés, allée Edmond Dantès, rue du Vicomte de Bragelonne, rue Catherine Blum.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE à l'arrêté en date du 23 août 2012

Périmètre géographique des bureaux de vote

- **ARRONDISSEMENT DE VERVINS** -

CANTON DE LA CAPELLE

- **BUIRONFOSSE**

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à BUIRONFOSSE CENTRE.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés au hameau du Boujon.

- **LA CAPELLE**

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: route d'Haudroy, rue Olivier Huille, rue du Bois la Dame, chemin du Bois la Dame, rue de la Gare, rue Jules Carrière, rue Edouard Mambour, place du docteur Mahy, route d'Hirson, rue de l'Armistice, route de Sommeron, place de la Demi-Lune, rue Alfred Bevière, place de l'Eglise, résidences Thiérache, Lavoisier, Gay Lussac, Artois, Aragon, Branly, Carrel, Picardie, cité de la Croix Bossue, rue des Audiers, rue du Calvaire, rue de Vervins, cité Lesluin et cité des Fleurs.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Général Deberney, rue du Trou d'Odin, rue Sainte Grimonie, rue du Docteur Clercq, impasse du Presbytère, le Chant des Oiseaux, rue Valentine Soufflet, rue Capitaine Lemaire, route du Nouvion, route de Guise, le Haut du Bourg, rue Marie Stuart, place de la Halle au Blé, rue de la Halle au Blé, rue de la Buse, rue de la Basse Boulogne, rue de la Fontaine, rue du Moulin, rue du 8 Mai 1945, rue du Stade, route de Landrecies, rue du Général de Gaulle.

CANTON DE GUISE

- **FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN** :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FLAVIGNY-LE-GRAND.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à BEAURAIN.

- GUISE :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre A jusqu'à la lettre D.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre E jusqu'à la lettre M.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre N jusqu'à la lettre Z.

CANTON D'HIRSON

- HIRSON :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Tisserand, rue Georges Clémenceau, rue de Vervins, rue Charles de Gaulle (à partir des feux tricolores), rue de la République (jusqu'à la rue Réghem), rue Denise Caprioli, rue Thiers, rue du Vivier, place de la Victoire, rue Henri Martin, rue Gambetta, rue de la Liberté, rue de Saint-Michel (du n° 1 à l'intersection avec la rue de la Paix), rue du Général Foy.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de la Défense Nationale, rue de Bucilly, boulevard de Metz, place Desaix, boulevard de la Marne, boulevard de Strasbourg, place Hoche, place Kléber, place Marceau, rue des Cités, avenue des Champs-Élysées, rue Loncq, rue de la Verrerie, quartier de la Verrerie, rue Legros, avenue de Verdun, rue Godon, rue du Colonel Driant, rue Camille Grisot, résidence des Fontaines, hameau de Fontaine, rue Godon Prolongée, rue de la Reinette, résidence des Saules.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de Guise, rue de l'Ile, chemin des Courcelles, rue du Fort, place Foch, rue du Jeu de Battoir, rue de l'oïse, place Emile Villemant, rue Pasteur, place Pasteur, impasse Square Saint-Nazaire, place Victor Hugo, rue des Ecoles, rue Emile Zola, rue Douvin, place Carnot, rue Jean Jaurès, salle d'Aumale, place Rousseau, place Sarrail, rue du Gland, rue Faidherbe, rue Léon Blum, rue Racine, rue Camille Desmoulins, résidence du Val d'Oise, rue Léandre Papillon, rue Magnier, rue du 4 Septembre, rue Jules Lorette.

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Chanzy, rue Chanzy Prolongée, rue de Blangy, résidences Les Chênes, les Bouleaux, les Charmes, rue des Hautes Ardoises, rue du Haut Rouet, rue Caton, rue de la Planchette, rue du Bas Rouet, ruelle Marie-Anne Laloue, rue Alexandre Dumas, rue Joubert Philips, ruelle Antony, rue du Hautbert, rue du Plain, rue André Brémont, (jusqu'au passage à niveau), rue Gilbert Delaporte, rue Pierre Devouge, allée Paul Codos, impasse Raymond Pané, Le Pas Bayard, place Jules Décamp, impasse du Château, le Maka, la Neuve Forge, ruelle Roquet, chemin d'Anor d'en Bas, rue Charles de Gaulle (jusqu'aux feux tricolores), chemin latéral, rue Albert 1er (jusqu'au pont SNCF), rue du Rocher, rue du Petit Taillis, rue Michelet, rue du 8 Mai 1945 (jusqu'à l'impasse du Marais).

. 5^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Champ Roland, rue Jean Moulin, rue de l'Hôpital, rue Jean Richepin, rue Jean Delasseaux, rue Calmette et Guérin, rue aux Loups, rue du Petit Moulin, rue de la Briqueterie,

rue du Maréchal Leclerc, avenue du Maréchal Joffre, chemin d'Anor, rue de Neuve-Maison, résidences Saint-Exupéry, Guynemer, Codos, Mermoz, rue des Ferronniers, place Brisset, rue du 8 Mai 1945 (à partir de l'impasse du Marais), impasse du Marais, rue Brisset, rue Jean-Pellé, rue Gérard Harboux, résidence Brisset, rue Claude Brunet, rue Paul Codos.

. 6^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Albert 1er (à partir de la ligne SNCF), rue de la Roche Gouris, avenue des Promenades, chemin de l'Equarrissage, la Futaie, le Grand Taillis, rue Henri Barbusse, rue Michel Labroche, rue du Docteur Hank, rue Jacques Duclos, rue Salvador Allendé, rue Suzanne Lacore, rue Benoît Frachon, rue Guy Mollet, rue Marc Sangnier, quartier de l'Europe, rue du Petit Taillis (à partir de la ligne SNCF), le Fond Jean Colle, route de Macquenoise, rue André Brémont (à partir de la ligne SNCF), chemin de la Dérauderie, rue Maurice Brugnon, rue Raymond Fischer, rue Raymond Mahoudeaux, rue Esther Poteau du n°2 au n°14, rue Yves Hary du n°1 au n°13.

. 7^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de Lorraine, rue de Saint-Michel (à partir de la rue de la Paix), rue de la Paix, rue Paul Chassagne, rue Réghem, rue Gustave Williot, rue Antoine Sue, rue Berhuy, avenue de la Gare, place de la Gare, rue d'Alsace, rue de Dinant, rue de la Haie, rue Joly, rue Hardy, rue Bocquillon, rue Charles de Gaulle (à partir de la place de la République), rue du Général Debenev, rue Baudin, rue de la Prise d'Eau, rue de la République (à partir de la rue Réghem), place de la République.

- **ORIGNY-EN-THIERACHE** :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés dans les rues non citées dans le 2^{ème} bureau.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue de Paris, rue du Hélin, ruelle Lacroix, ruelle Brugnon, ruelle Ponsart, chemin de Plomion.

- **SAINT-MICHEL** :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Ampère, hameau de Blissy, route de Blissy, place Carnot, lieudit « Le Champ de l'Etry », rue Chanzy, rue des Chauffours, rue Demare, rue Faidherbe, rue Ferdinand Fleury, rue du Foyer, rue du Général Giraud, rue du Gland, rue Gomefosse, rue de la Hallebardière, rue Henri Barbusse, rue Henri Martin, rue Victor Hugo, rue de la Bovette, Maison Forestierre, hameau de Montorieux, rue de Montorieux, route Passe au Bois Sec, rue Pasteur, rue du Pont Barenger, résidence Rochefort, rue Thiers.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue du Beffroi, C.E.S. et Ecole Maternelle sis boulevard Savart, rue du Chamiteau, rue de Cocréaumont, route du Conservateur, Maison forestière, rue de la Forgette, rue du Général Leclerc, rue Jean Jaurès, rue de l'Artois, cité Leclerc, rue de l'Etoile, rue des Leups, rue Loubet, route Margot, rue du Moulin, rue des Rochettes, place Rochefort.

. 3^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: cité Bouvart, cité de la Terre des Roses, rue Deruelle, résidences Blériot, Mermoz, Guynemer sises boulevard Savart, Hôtel de ville, rue Jean Charton, rue Jules Guesde, cité Kinet, rue René Kinet, rue de la Roche, rue de la Sablonnière, place de la Sablonnière, boulevard Savart (sauf C.E.S. et Ecole Maternelle).

. 4^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: avenue de Sougland, chemin Bastin, rue Léon Blum, rue Denfert Rochereau, rue Edmond Dormoy, rue Gambetta, ferme du pré Lorquin, route du Pré Lorquin, rue de la République, rue d'Hirson, rue de la Terre des Roses, route d'Hirson, rue de Sougland, hameau des Vallées, rue de Verdun.

CANTON DU NOUVION-EN-THERACHE

- FESMY-LE-SART :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FESMY.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à LE SART.

- LE NOUVION-EN-THERACHE :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: résidence "Les Acacias", rue Paula Audubert, rue de Barzy, rue de Bazuel, rue Théodore Blot, résidence du Bosquet, ruelle des Bouchers, résidence "Les Bouleaux", cité Mon Bouquet, B.P. 5, rue Jacques Brel, rue Caudron, bosquet de Condé, rue Robert Degon, rue de l'Eglise, place du Général de Gaulle, ruelle de la Gendarmerie, rue de l'Ancienne Laiterie, rue Ernest Lavis, avenue Jacques Lemaire, résidence "Les Marronniers", rue Auguste Page, résidence "Les Peupliers", route de Prisches, rue du Rejet, place de la République, ruelle des Saules, ruelle Séneaux, résidence "Les Tilleuls", rue des Verriers, rue Jean Vimont Vicary.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: résidence "Anémones", résidence "Artois", rue de Beaucamp, hameau de Beaucamp, résidence "Bleuets", route de Boué, rue du Cateau, résidence "Champagne", résidence "Coquelicots", rue de la Croix, résidence "Dahlias", lieudit "Le Pont Droma", résidence "Eglantines", résidence "Flandre", place de la Gare, hameau du Garmouzet, route de Guise, résidence "Hainaut", hameau de Mon Idée, rue Jean Jaurès, hameau de Lalouzy, hameau de la Malassise, hameau de Marlemperche, La Haie Maubecque, hameau du Moulin Lointain, lieudit "Le Petit Paris", hameau de la Fontaine des Pauvres, impasse Picardie, résidence "Picardie", lieudit "Le Pont Chaux", rue des Potasses, rue de la Prélette, lieudit "La Prélette", rue André Ridders, place Fernand Robier, lieudit "Le Rond-Point", rue de la Thiérache, lieudit "La Grande Trouée", hôtel de Ville, hameau de la Voirie.

CANTON DE SAINS-RICHAUMONT

- WIEGE-FATY :

. 1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à WIEGE.

. 2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés à FATY.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 23 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau de la circulation

ARRETE du 28 août 2012 portant agrément de l'association pour l'Audit des Aptitudes et du Comportement - AAC- afin d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation.

Article 1^{er} : L'association pour l'Audit des Aptitudes et du Comportement - AAC - dont le siège est situé à VAULX EN VELIN (69), 84 Rue Franklin, est agréée en vue d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé .

Article 2 : Les examens précités se dérouleront dans les structures suivantes :

- Salle de la mutualité, Rue Pétrou Labarre 02200 SOISSONS,
- Centre social du quartier Champagne Rue Lavoisier , Place du 8 mai 1945 02000 LAON,
- SARL CABEP , 18 – 20 Boulevard Léon Blum 02100 SAINT-QUENTIN,

En outre, les rendez vous seront fixés dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Les tests placés sous la responsabilité de M.Patrick ORSAT, responsable de l'association , seront effectués par Mme Elise PERRIER titulaire d'un diplôme d'études approfondies n° ADELI 63 93 0097 9 et Mme Yolande BOUQUET titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées n°ADELI 51 93 0387 9.

Article 4 : Le centre de tests adressera dans un délai de 15 jours les résultats des examens psychotechniques à la commission médicale compétente chargée d'examiner les conducteurs .

Article 5 - Les frais d'examens médicaux et psychotechniques sont à la charge des conducteurs.

Article 6 : Toute modification concernant les statuts ou l'organisation des tests d'évaluation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration préfectorale du lieu d'agrément.

Article 7 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Il appartient au responsable du centre de solliciter le renouvellement avant la date d'expiration.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les sous-préfets ainsi qu'à Monsieur Patrick ORSAT .

Fait à Laon, le 28 août 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté du 30 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du Conseil Général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception:

- des décisions portant attribution de décorations;

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, si l'urgence l'exige, à l'effet de signer les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office,

Délégation de signature est également donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception).

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture et de M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Grégory CANAL à l'article 2.0, est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,

Article 3.0 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

1. les récépissés de déclaration de candidature,
2. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
3. les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

C – en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F., les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F., les arrêtés de classement des passages à niveau,
2. les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
3. les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,

4. les homologations des circuits de véhicules à moteur,
5. les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de chauffeur de voiture de tourisme et d'agent immobilier,
6. les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les carnets de forains et de nomades,
7. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
8. les autorisations de survol,
9. les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
10. les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
11. les conventions de servitudes,
12. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
13. les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
14. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
15. les autorisations de loteries et de souscriptions,
16. les autorisations et retraits d'autorisation de commercialisation de produits touristiques,
17. les habilitations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques complémentaires ou accessoires,
18. la délivrance et le retrait des cartes de guides interprètes et de conférenciers,
19. les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains de camping, des hôtels, résidences, restaurants et meublés de tourisme,
20. les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
20. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
21. les titres de maître-restaurateur,
23. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que tout document relatif à l'examen organisé en vue de l'obtention de ces certificats,
24. les agréments des entreprises de domiciliation,
25. les licences d'entrepreneur de spectacle.

D – en matière de circulation

1. les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
2. les arrêtés portant retrait de cartes grises,
3. l'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de quatre ans, et l'agrément des contrôleurs.

4. les permis de conduire,
5. les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,
6. les arrêtés portant modification du permis de conduire,
7. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
8. les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
9. les attestations de validité des permis de conduire,
10. les autorisations et retrait d'enseigner la conduite,
11. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
12. les arrêtés portant agrément ou retrait de gardiens de fourrières.

E – en matière de nationalité

1. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
2. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
3. les autorisations collectives de sortie de territoire,
4. les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
5. les avis sur les visas de long séjour,
6. les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,
7. les titres de séjour,
8. les récépissés de dépôt des demandes de naturalisation, les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
9. les décisions d'introduction de familles,
10. les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
11. les arrêtés fixant le pays de destination,
12. les arrêtés d'assignation à résidence,
13. les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
14. les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

Article 3.2 – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mlle Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur),
- Mme Pascale ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, -pôle réglementation générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour les points 5, 6, 7, 12, 18 et 21 en matière d'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de Mme Pascale ROBERT, la délégation de signature consentie à Mme Pascale ROBERT est exercée par M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.
- M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections – pôle élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière électorale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de M. Lionel PARDONCHE, la délégation de signature consentie à M. Lionel PARDONCHE est exercée par Mme Pascale ROBERT.
- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Émeline BOULANGER-BATISTA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section cartes grises ou à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section permis de conduire, pour l'ensemble des articles en matière de circulation, à l'exception des points 3, 10, 11, 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEHOUCK, de Mme Émeline BOULANGER-BATISTA et de Mme Patricia DESUMEUR, cette délégation est accordée, dans les mêmes limites, à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité.
- M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation pour les articles 1 à 8 en matière de nationalité.

Article 4.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine BAYON, attachée d'administration, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer:

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement),
4. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
5. les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine BAYON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Delphine MORESCHI-JOLY, attachée d'administration.

Article 5.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
4. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
5. les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
6. les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (article R 2334-23 du code général des collectivités territoriales),
8. les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural, de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est consentie, à :

- M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Ahmed AIME, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JASPART et de M. Ahmed AIME, à M. Didier WUILQUE, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Jean-Pierre RAPIN, attaché d'administration, chef du bureau des finances locales, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques, pour les documents visés à l'article 5.0,

Article 6.0 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghislaine LUCOT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,

4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5 - les décisions de dépenses et leur prise en charge relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens dont les services prescripteurs sont :

- « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation),

- « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

jusqu'à un montant de 1000 € ,

6 – la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation des Moyens,

7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,

8 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

9 - les titres de perception rendus exécutoires conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant réglementation générale sur la comptabilité publique,

10 - les admissions en non-valeurs.

Article 6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT, délégation de signature est donnée à :

-M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT et de M.ARTUS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT, de M.ARTUS et de M. COULON, délégation de signature est donnée à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.2 – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Jean-Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

Bureau des finances de l'Etat

- Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 9,

En cas d'absence de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est consentie à :

- M. Gervais ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, et à Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphes 2 et 9.

Plate-forme CHORUS

- M. Anthony THIEFAINE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la plate-forme CHORUS, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement suppléant,

- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques titulaire et des demandes de paiement suppléant,

- Mme Nadine TELLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable des engagements juridiques suppléante et des demandes de paiement et recettes non fiscales titulaire,

à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, valider les engagements juridiques et des demandes de paiement.

Dans le cadre des recettes non fiscales, Mme Nadine TELLIER est habilitée à valider les engagements de tiers et les titres de perception dans CHORUS.

Bureau des affaires immobilières et des mutualisations

- M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

En cas d'absence de M. Hervé ARTUS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

Article 7.0 – Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, Ingénieur des Systèmes d'Information et de Communication, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer:

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 – les bordereaux d'envoi,

3 – les décisions de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne », jusqu'à un montant de 1000€,

4 – les documents relatifs aux activités courantes du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle liaisons gouvernementales, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

- M. Philippe VOITURON, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle systèmes et réseaux, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

Article 8.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée d'administration, chef de bureau du cabinet du Préfet de l'Aisne et chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 8.1 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, délégation de signature est consentie à M. Daniel SINET, secrétaire administratif de classe supérieure pour les documents visés à l'article 8.0.

Article 8.2 – Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANIER, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,
- 5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 6- les cartes européennes d'armes à feu,
- 7 - les visas de ports d'armes,
- 8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie,
- 9 – les récépissés de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,
- 10 – les décisions favorables d'attribution d'une carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,
- 11 - les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche.
- 12- les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche;
- 13 - les actes afférents aux habilitations des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés;
- 14 - les actes afférents aux agréments des contrôleurs de transports publics.

Article 8.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANIER, délégation de signature est consentie à M. Sylvain BATISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 8.2.

Article 8.4. - Délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,
- 7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4.

Article 8.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard WOITRAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,
- M. Arnaud LEMAIRE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,
- Mme Vanessa MANIER, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, alinéa 6,
- Mme Nathalie GERZAGUET, secrétaire administrative de classe normale, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, alinéa 6,
- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4

Article 9.0 - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 14 mai 2012 précité sont abrogés à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2012.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur de cabinet, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 août 2012
Signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

ARRETE EN DATE DU 16 MAI 2011 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE FLEURY

ARRETE 2011-497

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de FLEURY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Voie ancienne
- 3 Edifice religieux (église)
- 4 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de FLEURY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de FLEURY.

Fait à Amiens, le 16 mai 2011

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT

ARRETE 2012-593

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'ALAINCOURT (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Edifice religieux (église)
- 2 Zone à potentiel archéologique
- 3 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune d'alaincourt (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie d'ALAINCOURT.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De BENAY

ARRETE 2012-594

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BENAY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation médiévale (agglomération)
- 2 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de BENAY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de BENAY.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De BERTHENICOURT

ARRETE 2012-595

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BERTHENICOURT (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation protohistorique
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Occupation médiévale (agglomération)
- 4 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de BERTHENICOURT (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de BERTHENICOURT.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De BRISSY-HAMEGICOURT

ARRETE 2012-596

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BRISSY-HAMEGICOURT(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Occupation protohistorique
- 3 Occupation médiévale
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Diagnostic archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de BRISSY-HAMEGICOURT (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de BRISSY- HAMEGICOURT.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE CERIZY

ARRETE 2012-597

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CERIZY(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Edifice religieux (prieuré)
- 3 Edifice religieux (église)
- 4 Occupation médiévale

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CERIZY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de CERIZY.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-OISE

ARRETE 2012-598

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHATILLON-SUR-OISE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Communication d'époque romaine
- 3 Voie ancienne
- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CHATILLON-SUR-OISE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de CHATILLON-SUR-OISE.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE CHEVRESIS-MONCEAU

ARRETE 2012-599

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHEVRESIS-MONCEAU (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Structure funéraire
- 2 Occupation indéterminée
- 3 Occupation médiévale (agglomération)
- 4 Occupation médiévale

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CHEVRESIS-MONCEAU (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de CHEVRESIS-MONCEAU.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE LA FERTE-CHEVRESIS

ARRETE 2012-600

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LA FERTE-CHEVRESIS (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Fortification (motte castrale)
- 3 Edifice religieux (église)
- 4 Structure indéterminée
- 5 Occupation médiévale
- 6 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de LA FERTE-CHEVRESIS (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de LA FERTE-CHEVRESIS

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE GIBERCOURT

ARRETE 2012-601

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de GIBERCOURT(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Structure funéraire
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Voie ancienne
- 4 Occupation médiévale(agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de GIBERCOURT(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de GIBERCOURT.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE D'ITANCOURT

ARRETE 2012-602

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'ITANCOURT(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Structure funéraire
- 2 Voie ancienne
- 3 Occupation d'époque romaine
- 4 Occupation médiévale(agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune d'ITANCOURT(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie d'ITANCOURT.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE MEZIERES-SUR-OISE

ARRETE 2012-603

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MEZIERES-SUR-OISE(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation protohistorique
- 2 Occupation d'époque romaine
- 3 Structure funéraire d'époque romaine
- 4 Fortification
- 5 Voie ancienne
- 6 Occupation médiévale
- 7 Vallée alluviale

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de MEZIERES-SUR-OISE(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de MEZIERES-SUR- OISE.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ARRETE EN DATE DU 10 JANVIER 2012 DU PREFET DE LA REGION PICARDIE CARTE
ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE MOY-DE-L' AISNE

ARRETE 2012-604

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MOY-DE-L' AISNE(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Structure funéraire
- 3 Edifice religieux (église)
- 4 Château fort
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de MOY-DE-L' AISNE(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de MOY-DE-L' AISNE.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement – Aménagement foncier

Arrêté du 13 août 2012 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de
GOUDELANCOURT LES PIERREPONT

ARTICLE 1er : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, instituée le 21 février 1972, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont dévolus à la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, la Directrice des Archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, chargée de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT

En outre, une copie du présent arrêté est notifiée au Président de l'Association foncière.

Fait à LAON, le 13 août 2012
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° DRIEE-UT- Eau -2012-JS-LC-005 du 7 août 2012– Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en Marne pour la production d'eau potable et de rejet des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine, commune de Chézy-sur-Marne.

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (U.S.E.S.A.) est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser, sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne, une installation de prise d'eau et un prélèvement d'eau en Marne, en vue de la production d'eau potable, et à rejeter des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine.

Les travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et respecter les prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation ne concerne pas l'autorisation de production et de distribution d'eau potable qui fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte au titre du code de la santé publique.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération projetée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Prélèvements		
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Autorisation (660 m ³ /h)

Rejets		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration
2.1.3.0.	Epannage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1o Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2o Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration 245 tonnes de matières sèches produites annuellement dont 0,75 tonne en azote total
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m. 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (17 ml)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Prise d'eau dans la Marne

La prise d'eau est implantée au droit de l'écluse d'Azy-sur-Marne, en rive gauche de la Marne, à 175 mètres en amont du barrage manuel d'Azy-sur-Marne.

➤ Coordonnées Lambert II étendu de la prise d'eau :

X = 676 255

Y = 2 445 415

PK navigation : ~ 56,000 km

La prise d'eau est constituée d'une tour située sur la berge de la Marne.

La surface au sol du bâtiment est d'environ 34 m² (9,70 m x 3,50 m).

La cote normale du plan d'eau en amont du barrage est de 58,055 m NGF.

La prise d'eau s'effectue à la cote 54,50 m NGF, via une canalisation DN 700 mm, distant d'environ 5 mètres du bâtiment de pompage, en fonction du dénivelé de la berge.

Article 2.2 : Canalisation de transfert des eaux brutes

La canalisation de transfert des eaux brutes, en fonte DN 500 mm, d'une longueur de 1 120 mètres, relie la prise d'eau en Marne à l'usine de traitement, cette canalisation passe sous la voie ferrée et sous le ru Vilaine.

Le débit de transfert maximal est de 660 m³/h, le diamètre intérieur de la canalisation est de 500 mm, les vitesses d'écoulement dans la canalisation sont comprises entre 0,6 et 1,2 m/s.

La canalisation traverse des parcelles appartenant à l'U.S.E.S.A. et d'autres appartenant à des privés. Une servitude de passage sera instaurée avec ces derniers. Le passage de la canalisation sous le ru Vilaine et sous la voie ferrée s'effectuera selon les contraintes techniques fixées par la SNCF.

Article 2.3 : Canalisation de rejet des eaux de process de l'usine et des eaux pluviales du site

La canalisation de rejet des eaux de process et des eaux pluviales, en béton DN 600 mm, d'une longueur de 308 mètres, relie le fossé, longeant côté Nord sur 86 mètres le site de l'usine, au ru de Vilaine.

A l'aval, la distance entre le point de rejet dans le ru Vilaine et la confluence avec la Marne est de 385 mètres.

1. Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet de la canalisation dans le ru Vilaine :

X = 676 345

Y = 2 444 820

a) Coordonnées Lambert II étendu de la confluence du ru Vilaine et de la Marne :

X = 676 020

Y = 2 445 100

Article 2.4 : Bâtiment de la filière eau

Le bâtiment de la filière eau est situé le long de la RD 15, côté Nord.

La filière de traitement retenue est de type réacteur à charbon actif en poudre + ultrafiltration.

L'usine est précédé d'un bassin tampon de 900 m³ équipé en entrée d'une station d'alerte, permettant un délai d'intervention de 2 heures en cas de détection d'une pollution.

1. Coordonnées Lambert II étendu du bâtiment de la filière eau :

X = 676 400

Y = 2 444 490

Article 2.5 : Lagune servant de bache pour les eaux sales

La lagune n° 2 de l'usine existante est réutilisée en bache pour les eaux sales.

Le volume de cette lagune est de 528 m³.

La bache d'eaux sales permet de stocker les boues et les eaux sales générées par les différentes étapes de traitement. L'usine de traitement dispose de 4 filtres, il est prévu en pointe un lavage par jour de chaque filtre. Elle recevra également les eaux sales de l'usine de déferrisation existante.

✓ Coordonnées Lambert II étendu de la lagune utilisée en bache pour les eaux sales :

X = 676 465

Y = 2 444 550

Article 3 : Rejets

Article 3.1 : Rejets des eaux de process

Les eaux sales de lavage sont dirigées après traitement vers le milieu naturel, le ru Vilaine affluent de la Marne.

Les eaux sales stockées dans la lagune n° 2 (bache) sont pompées et envoyées dans l'épaississeur.

Le rejet des eaux traitées, rejetées au milieu naturel, correspond à la surverse de l'épaississeur.

Article 3.2 : Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées après traitement vers le milieu naturel, le ru Vilaine affluent de la Marne.

Article 3.3 : Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques du site sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Article 4 : Filières boues de l'usine de traitement

La filière boues est composée de :

- la bache d'eaux sales de 528 m³,
- l'épaississeur,
- la bache à boues épaissies de 160 m³ (boues soutirées dans l'épaississeur par pompage),
- deux centrifugeuses,
- un poste de chaulage

-une aire de stockage de boues de 400 m³.

La filière d'élimination des boues retenue est l'épandage agricole.

La production annuelle de boues est évaluée à 600 tonnes soit environ 500 m³.

En sortie de chaulage, les boues ont une siccité de 30 %.

Les boues sont stockées dans un local couvert, aire en béton avec une pente de 10%, la capacité minimale de stockage est de 9 mois de production.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Caractéristiques des prélèvements en phase d'exploitation

Le volume maximal de prélèvement autorisé est :

-volume maximal horaire : 660 m³/h

-volume maximum journalier : 13 200 m³/j

Le débit réservé de la Marne à Chézy-sur-Marne, correspondant au 1/10^e du module est de 9,6 m³/s.

En cas d'atteinte du débit réservé, le prélèvement en Marne devra être stoppé.

Dans une première phase d'exploitation (horizon 2020), le prélèvement est :

- volume maximal horaire : 440 m³/h
- volume maximum journalier : 8 800 m³/j

La troisième file de traitement supplémentaire de 200 m³/h de production sera mise en oeuvre en fonction de l'évolution des consommations et des besoins réels des abonnés de l'U.S.E.S.A.

Article 5.2 : Caractéristiques des rejets

Article 5.2.1 : Rejets des eaux de process

Le rejet des eaux de process provient de la surverse de l'épaississeur des boues.

Le rejet s'effectue dans la canalisation DN 600 mm qui rejoint le ru Vilaine, affluent de la Marne.

Le débit moyen rejeté est de 660 m³/j (pour une eau brute de qualité moyenne).

Le débit maximal en pointe est de 852 m³/j (pour une eau brute de qualité dégradée, notamment lors des crues de la Marne).

Un débitmètre électromagnétique mesure en continu le débit rejeté.

Le rejet doit respecter les concentrations maximales instantanées suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée
MES	30 mg/l
DBO5	3 mg/l
DCO	40 mg/l
NGL	12 mg/l
Pt	0,1 mg/l

Article 5.2.2 : Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont envoyées dans la canalisation DN 600 mm qui se rejette dans le ru Vilaine, affluent de la Marne. Le réseau pluvial est équipé d'un regard permettant de réaliser des prélèvements d'échantillon représentatifs de l'effluent. La surface globale recouverte du projet (toitures et voiries) est de 0,73 ha.

Le volume moyen journalier et le débit de pointe des eaux pluviales sont en fonction de la fréquence de la pluie :

Fréquence de la pluie	Volume journalier	Débit de pointe
Pluie mensuelle	65,7 m ³ /j	0,036 m ³ /s
Pluie annuelle	147,8 m ³ /j	0,08 m ³ /s
Pluie décennale	328,5 m ³ /j	0,18 m ³ /s

Le réseau pluvial est équipé d'un séparateur à hydrocarbures, permettant de collecter un débit correspondant à une pluie de période de retour de 2 mois, comprenant :

- un déboureur décantant les matières lourdes,
- un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique.

Les eaux pluviales rejetées doivent répondre aux normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée
MES	30 mg/l
DBO5 nd	3 mg/l
DCO nd	40 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
Plomb	0,1 mg/l
Zinc	0,1 mg/l

Article 5.2.3 : Rejets des eaux usées domestiques

Le dispositif de traitement doit être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 5.3 : Elimination des boues

L'élimination des boues par épandage agricole doit faire l'objet d'un plan d'épandage spécifique.

Article 5.4 : Prescriptions sur la protection de berge en enrochement

Les enrochements utilisés pour la protection du bâtiment de la prise d'eau, sur 5 mètres de part et d'autre, seront calibrés 100/200 kg, non gélifs et déposés sur un géotextile synthétique de type Bidim, de manière à ce qu'ils offrent une bonne stabilité dans le temps et un habitat favorable à la faune piscicole.

Article 5.5 : Prescriptions vis-à-vis de la zone inondable

Le projet doit être compatible avec le plan de prévention des risques d'inondation. Tous les équipements sensibles à l'eau sont situés au dessus de la cote de crue de référence.

Article 5.6 : Prescriptions sur les travaux en phase chantier

Les chemins existants empruntés pour les besoins du chantier devront faire l'objet d'une autorisation des propriétaires. Les chemins créés ou empruntés seront remis en état à la fin des travaux.

Les déplacements d'engins et le stockage de matériaux devront être strictement limités aux voies d'accès et aux zones de dépôt prévues à cet effet.

Les chantiers devront être isolés des écoulements naturels du cours d'eau, pour limiter la propagation en aval de matières en suspension dans des proportions supérieures à la charge naturelle de la rivière. Les entreprises devront être sensibilisées à ce risque et devront justifier auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, les moyens mis en œuvre pour éviter cette pollution.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux, éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matière en suspension dans les eaux de la Marne. L'envasement des frayères existantes, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges de la rivière lors de l'exécution des travaux devra être évité, l'exécution des travaux devra être soignée et prendre en compte les enjeux environnementaux rencontrés, dans un souci de préservation.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc.) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place pour tous les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. Les zones de stockage des produits nocifs et les zones de stationnement des engins de chantier devront être situées en retrait de la rivière Marne (hors d'atteinte des eaux de crues).

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront stockés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront, en permanence, maintenus disponibles sur le site.

Article 6 : Mesures de suivi et d'auto-surveillance**Article 6.1 : Prélèvement en Marne**

Les débits prélevés en Marne sont enregistrés en continu.

Le pétitionnaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année n+1, le bilan des volumes journaliers pompés.

Article 6.2 : Rejet des eaux de process

Le débit rejeté est mesuré en continu.

La turbidité, le pH et la température sont également mesurés en continu.

Deux fois par an, les paramètres suivants sont analysés sur un échantillon prélevé représentatif de l'effluent : MES, DCO, DBO5, NGL, Pt.

Le pétitionnaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année n+1, le bilan des volumes journaliers rejetés et le résultat des deux analyses des eaux de process.

Article 6.3 : Rejet des eaux pluviales du site

Une fois par an, les paramètres suivants sont analysés sur un échantillon prélevé représentatif de l'effluent : MES, DCO, DBO5, NGL, Pt, Hydrocarbures, Plomb, Zinc.

Le pétitionnaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année n+1, le résultat de l'analyse des eaux pluviales.

Article 6.4 : Suivi de la qualité du ru Vilaine

Le ru Vilaine fait l'objet d'une surveillance annuelle. L'eau du ru est prélevée et analysée une fois par an, le point de prélèvement s'effectue en aval du point de rejet par la canalisation DN 600 mm.

Les paramètres à analyser figurent dans le tableau suivant pour les années 2012 (état initial), 2013, 2014.

Paramètres à analyser	Etat initial	Suivi annuel
Mesure du débit à l'amont et à l'aval du rejet	Année 2012	1 analyse annuelle (en période d'été) Année 2013 Année 2014
Oxygène dissous NF EN 25814		
Température		
Carbone organique dissous (COD) NF EN 1484		
Carbone organique total (COT) NF EN 1484		
Empreinte hydrocarbures (par CPG) Dosage des hydrocarbures par CPG (C10-C40), fourniture des chromatogrammes, identification		
HAP (16 molécules) Acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, Benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, dibenzo(ah)anthracène, fluoranthène, fluorène, chrysène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène		
Analyse complète eaux résiduaires Prise en charge, MES, DCO, DB05, azote total Kjeldhal, Azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote Global (calcul), minéralisation, phosphore total, orthophosphate, pH		
Organostaniques (tributyl, dibutyl, et monobutylétain,...) Monobutylétain, dibutylétain, tributylétain		
Pack toxicité sur eau résiduaire AOX, METOX, (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) Matières inhibitrices (Test daphnie)		
Pesticides (organochlorés, organophosphorés et triazines) 89 molécules		

ANALYSES ANNUELLES A EFFECTUER SUR LE RU VILAINE

A compter de l'année 2015, en fonction des résultats obtenus les années précédentes, la fréquence et/ou les paramètres à analyser seront redéfinis en concertation avec les services de la DRIEE Ile de France, de la DDT de l'Aisne, de l'O.N.E.M.A.

Le pétitionnaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année n+1, le résultat de l'analyse de l'eau du ru Vilaine.

Article 6.5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront effectuer des contrôles inopinés sur les ouvrages aménagés et sur la qualité des eaux.

Les installations font l'objet d'une surveillance régulière. Elles doivent être régulièrement entretenues de façon à leur garantir un fonctionnement optimal et conforme à leurs usages (entretien des voiries, nettoyage des canalisations, des caniveaux, curage des ouvrages, entretien de la végétation, ...).

Les opérations de surveillance ou d'auto-contrôle, les travaux d'entretien ou de réparation sont de la responsabilité du pétitionnaire et sont réalisés à ses frais et à son initiative selon les fréquences définies et/ou nécessaires pour le maintien des ouvrages et de l'efficacité des installations.

Les opérations d'entretien seront listées dans un registre tenu par le pétitionnaire, où seront précisés le type d'intervention, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des déchets et toutes autres informations utiles.

Article 6.6 : Produits de curage des ouvrages

Les produits de curage des ouvrages, notamment ceux du décanteur/déshuileur des eaux pluviales sont évacués et traités dans les conditions réglementaires. Le décanteur/déshuileur est nettoyé à une fréquence minimale annuelle.

Article 6.7 : Travaux de réparation ou d'entretien spécifique

Lorsque des travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sont nécessaires, le pétitionnaire en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : Evolution des normes de rejet**

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des équipements,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- de l'évolution des connaissances du bassin hydrographique de la Seine, et en particulier de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du sous-bassin de la Marne,
- de l'évolution de la réglementation.

Article 8 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa signature.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires aux frais du pétitionnaire, pour faire disparaître ou pour prévenir, tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire de la rivière Marne, Voies navigables de France (V.N.F.), et se conformera aux prescriptions afférentes.

L'U.S.E.S.A. installera, selon les prescriptions de V.N.F., une signalétique fluviale adaptée, précisant l'emplacement de la prise d'eau et la conduite à tenir par les bateliers et autres utilisateurs de la voie d'eau.

Voies navigables de France ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque perturbation du fonctionnement de la prise d'eau, liée à l'exploitation du barrage d'Azy-sur-Marne, quelques soient les manœuvres effectuées sur l'ouvrage.

Article 13 : Modalités d'accès au domaine public routier

Le second accès à la route départementale n° 15 doit être autorisé par le Conseil Général de l'Aisne, Direction de la Voirie Départementale, Unité Départementale de Château-Thierry.

Article 14 : Modalités de franchissement de la voie ferrée

Le passage de la canalisation DN 500 mm, sous la voie ferrée doit être autorisé par la SNCF.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Suite à l'incident ou l'accident, le permissionnaire transmet dans un délai de 8 jours à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France un rapport d'incident ou d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'incident ou l'accident.

Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Le projet et les travaux de remise en état des lieux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Chézy-sur-Marne, d'Azy-sur-Marne et d'Essomes-sur-Marne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies des communes de Chézy-sur-Marne, d'Azy-sur-Marne et d'Essomes-sur-Marne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

Le Sous-Préfet de Château Thierry,

Le Maire de la commune de Chézy-sur-Marne,

Le Maire de la commune d'Azy-sur-Marne,

Le Maire de la commune d'Essomes-sur-Marne,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Le Directeur de l'agence régionale de Santé de Picardie – Délégation territoriale de l'Aisne,

Le Directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies navigables de France,

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur de l'E.P.T.B. Seine Grands Lacs,
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Direction Vallées de Marne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Aisne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Laon, le 7 août 2012
Signé pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service de l'Agriculture

Arrêté du 20 juillet 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2011 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 réglementant la destruction par le feu de chaumes, pailles et déchets de récolte ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de protection contre *Méloïdogyne fallax* et *Méloïdogyne chitwoodi* du 13 mai 2011 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

1°- Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau représentés par un trait bleu pointillé se prolongeant par un trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique dans le respect du principe de continuité hydrographique. Dans le cas où le trait bleu plein se prolonge en plusieurs traits bleus pointillés, ces derniers ne font pas l'objet de l'obligation d'implantation de bandes tampon.

La largeur de la bande tampon est d'au minimum 5 mètres.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe I du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

ARTICLE 3 : BANDE TAMPON / MODALITES D'ENTRETIEN

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. L'usage de produits phytopharmaceutiques et l'épandage de produits fertilisants sont proscrits, sauf dans les cas prévus par l'article L 251-8 du code rural.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé. Toutefois, à titre dérogatoire, et de façon très exceptionnelle, dûment motivée par la présence d'espèces invasives figurant à l'annexe I du présent arrêté, le labour pourra être autorisé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Dans ce cas, il conviendra de transmettre une demande écrite au Service Agriculture de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au moins 10 jours avant la date d'intervention prévue, en précisant notamment les parcelles concernées ainsi que leur superficie, l'espèce invasive présente, les références de l'exploitation (nom, prénom, raison sociale, n° pacage), le type d'intervention et la date d'intervention souhaités. L'absence de réponse écrite de la Direction départementale des territoires dans un délai de 10 jours vaudra décision implicite de rejet.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Il est rappelé, conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, que l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon, notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet. Dans un souci de préservation de la faune il est préconisé un seul broyage par an, à réaliser de préférence sur la période mars- avril.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des bandes tampon est recommandée. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans la bande tampon. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage, il convient d'effectuer des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente. Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit, dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : DIVERSITE DE L'ASSOLEMENT

Conformément au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en application du premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au premier alinéa du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa ci-dessus est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, en cas de non-respect des dispositions de la BCAE « diversité des assolements » précitées pour les exploitations disposant de parcelles situées en zone vulnérable, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appliquent pour la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal sur la totalité de la sole cultivée située en zone vulnérable. Ces dispositions sont rappelées en annexe III.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural sont tenus de maintenir des particularités topographiques. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total 3 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2012. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à 15 ha.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les particularités topographiques et leurs surfaces équivalents topographiques sont rappelées en annexe V.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié :

- la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est d'au moins 5 mètres et d'au plus 10 mètres ;
- la largeur minimale retenue pour les bosquets est de 10 mètres ;
- en cohérence avec l'article 9 du présent arrêté, les bosquets peuvent être retenus comme particularité topographique sous condition que leur surface n'excède pas 10 ares et dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ;
- en cohérence avec l'article 9 du présent arrêté la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres ;
- les ruptures de pente présentes au sein des parcelles agricoles sont reconnues comme particularité topographique pour le département de l'Aisne. Les ruptures de pente attenantes aux parcelles agricoles sont reconnues comme particularités si l'exploitant agricole a la maîtrise de ces éléments (les ruptures de pente relevant du domaine public notamment ne sont pas retenues comme éléments topographiques). Les ruptures de pente sont définies comme une zone de transition entre une partie haute et une partie basse d'une même parcelle agricole ou entre une partie haute d'une parcelle agricole et un chemin. Au vu de la déclivité, cette zone de transition n'autorise aucune culture ou pratique d'épandage d'effluents pour les prairies. La largeur maximale pour les ruptures de pente est fixée à 20 mètres. La surface équivalente topographique est fixée à 10 m² par mètre linéaire mesuré.

Les règles d'entretien pour ces éléments topographiques (haie, bande tampon hors cours d'eau, ruptures de pente) figurent en annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare par an.

TITRE 2 **DÉCLARATION DE SURFACES – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES NORMES** **USUELLES**

ARTICLE 8 : Éléments de bordures

1°- Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles :

Éléments de bordure	LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE
Fossés	3 mètres

Haies	4 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau (<i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i>)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

2°- Les passages pour l'irrigation dans les champs de maïs irrigués, dans la limite stricte de la largeur nécessaire au passage des arroseurs, pourront être inclus dans les surfaces déclarées.

ARTICLE 9 : Les surfaces fourragères

Les éléments suivants peuvent être intégrés dans la surface fourragère :

- les bosquets et les bordures de bois pâturables et pouvant servir d'abri aux animaux dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés, sans excéder une surface totale de 10 ares par parcelle de prairie ;
- les mares d'une surface inférieure à 100 m² (définition INSEE), dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ;
- les arbres isolés, suffisamment espacés les uns des autres pour ne pas empêcher la pousse de l'herbe ;
- les surfaces occupées par des buissons d'épineux, non constitutifs de haies entretenues, dans la limite de 5 % de la superficie de la parcelle en prairie.

TITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 11

Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aisne.

FAIT À LAON le 20 juillet 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Annexe I**Liste des espèces invasives (obligatoire)**

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (nom latin)	Espèce (nom commun)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuille d'armoise	Astereaceae
Amorpha fruticosa	Faux – indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Astereaceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Astereaceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis hamifolia	Séneçon en arbre	Astereaceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Astereaceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la Pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée du Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante OU DE L'HIMALAYA	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Astereaceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Astereaceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Astéraceae

HERACLEUM MANTEGAZZIANUM	BERCE DU CAUCASE	apiaceae
PRUNUS SEROTINA	CERISIER TARDIF	rosaceae
Spartina townsendii	SPARTINE ANGLAISE	poaceae
ROBINIA PSEUDOACACIA	ROBINIER FAUX ACACIA	fabaceae
EUPHORBIA X PSEUDOVIRGATA	EUPHORBE FAUSSE BAGUETTE	EUPHORBIA

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

A) brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, tréfle blanc, tréfle violet ;
 B) les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;
 C) les couverts « jachère faune sauvage » et jachère fleurie ou mellifère respectant les cahiers des charges reproduits en annexe VIII.

Autres espèces autorisées pour le couvert des bandes tampons

Les roselières composées des espèces suivantes : calamagrostis, pharmites australis.

RAPPEL : Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne. Il est de plus recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables et allochtones.

Annexe III

Dispositions prévues pour la gestion de l'interculture par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Sont considérées comme surfaces couvertes en période à risque de lessivage :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...)
- les cultures en place récoltées après le 10 septembre suivies d'une culture de printemps (la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement),
- les cultures d'hiver
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- les repousses de colza,
- les repousses d'orge et d'avoine, à condition qu'elles assurent un couvert homogène de la parcelle, dans la limite de 10% de la SAU de l'exploitation.

Dans toute succession colza céréales d'hiver, les repousses de colza doivent être impérativement maintenues au moins trois semaines après la récolte du colza.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN dans les mélanges comportant des légumineuses sont notamment : la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, l'avoine, le seigle et le ray-grass.
 Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

- Semis :

Le semis du couvert est effectué à une densité permettant d'assurer un couvert homogène. Toutefois afin de favoriser la lutte contre les espèces adventices indésirables, le déchaumage d'une bande de 8 m de large autour de l'îlot cultural est autorisé.

Les cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées rapidement après la récolte. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé précise la date avant laquelle l'implantation doit être réalisée.

- Modalités d'entretien :

Les épandages d'effluents de type I avant implantation d'une CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée au plus tard un mois après l'épandage. Les épandages d'effluents de type II sur CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée avant ou simultanément à l'épandage et sont interdits après le 15 octobre sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, un apport maximum d'azote minéral de 30 kg/ha sur le couvert nématicide est admis. La destruction du couvert peut avoir lieu par broyage et incorporation immédiate dès les premières gelées.

- Destruction

La destruction des CIPAN peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, sur les sols avec un taux d'argile supérieur 30 % ou sur les parcelles inondables, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre. Les surfaces en CIPAN ou repousses dont la destruction intervient à partir du stade "floraison" sont considérées comme couvertes, à condition que la destruction des résidus de culture ne se fassent pas avant le 15 octobre. La destruction des CIPAN est mécanique.

La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est tolérée dans le cas de situations objectivement motivées : conditions climatiques particulièrement défavorables, lutte contre les adventices résistantes et utilisation du non labour ; sous réserve de déclaration préalable au traitement auprès de l'administration et d'inscription par l'exploitant sur son cahier d'épandage.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration.

Annexe IV

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime Règles minimales d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales, notamment de manière à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

➤ taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

➤ inter-rang ne présentant aucune ronce.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- la biomasse est récoltée ou broyée régulièrement. Pour les taillis à courte rotation, la récolte est réalisée dès la deuxième année ou dès la cinquième année en fonction des espèces ;
- les adventices indésirables sont détruites régulièrement de manière à permettre un développement satisfaisant de la biomasse.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semence, des périmètres de lutte contre l'incendie et des parcelles ou zones de parcelles déclarées contaminées par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF), conformément à l'arrêté préfectoral de protection contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* du 13 mai 2011.

2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Le couvert doit être présent jusqu'au 31 août, sauf dérogation pour les mélanges répondant aux cahiers des charges de la jachère « environnement faune sauvage », fleurie ou mellifère, reproduits en annexe VII.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

2.cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet

3.elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de betteraves et de pommes de terre.

4°) Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les mélanges relevant du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

-Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

-Brome cathartique : éviter montée à graines

-Brome sitchensis : éviter montée à graines

-Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

-Fétuque ovine : installation lente

-Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

-Pâturin commun : installation lente

-Ray-grass italien : éviter montée à graines

-Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

-Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5°) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.

6°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 20 mai et le 4 juillet, sauf pour :

- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production des semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les parcelles de jachère utilisées de manière ponctuelle pour accueillir des manifestations à caractère public, et qui bénéficient d'une autorisation spécifique.

7°) L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

8°) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture: <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN).

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert comprenant de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « espèce 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes).

Les espèces à implanter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour une implantation en surface gelée (cf. point précédent).

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-pastoraux sont précisés au point A) 4° de la présente annexe.

Annexe V :

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) reconnues au niveau national en application de l'arrêté du 13 août 2011 susvisé

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET

Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m2 de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m2 de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m2 de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m2 de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET
<p>(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</p> <p>(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.</p> <p>(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.</p> <p>(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</p>	

Annexe VI :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Les haies retenues comme particularité topographique

Les haies devront être régulièrement entretenues. Pour les haies engagées au titre des mesures agro-environnementales, l'entretien devra être conforme aux cahiers des charges en vigueur.

- Les ruptures de pente

Les couverts autorisés doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant.

Ces couverts ne doivent recevoir ni intrant, ni labour depuis au moins 5 ans.

- Les bandes tampon hors cours d'eau

Les espèces autorisées sont celles citées à l'annexe II du présent arrêté.

Les couverts autorisés au titre des bandes tampon hors des cours d'eau doivent être herbacés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation d'un couvert, le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce est autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant quarante jours à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet inclus d'une année civile.

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées sont :

-Un traitement phytosanitaire localisé sur les adventices à détruire, à l'aide d'un pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive.

-L'implantation d'un couvert colonisateur (fétuque, dactyle, ray-grass anglais gazonnant...) dont la concurrence participe à freiner l'implantation des adventices.

Les herbicides (substances actives) pouvant être employés pour faciliter l'implantation d'un couvert végétal de graminées fourragères ou légumineuses est consultable sur :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Le traitement phytosanitaire n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes :

-chardons (*cirsium arvense*)

-rumex (*rumex*)

-orties (*urtica*)

-ronces (*rubus*) et rejets ligneux (type grenais, prunelier, sureau ...).

Toutefois, concernant les chardons, un traitement mécanique, avant montée à graine est préconisé.

-Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

Annexe VII :

Cahiers des charges jachère « environnement faune sauvage » :

- Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :

- **Le mélange C1** est composé de Fétuque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Fétuque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Fétuque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.
- **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans : il est nommé C4 bis en deuxième année
- **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à planter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
- **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.
Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.
- **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.

- Liste des couverts « jachère mellifère » :

- **Le seul mélange C3** autorisé est composé de Sainfoin, de Mélilot, de Tréfle violet, de Phacélie et de Tréfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.

- Liste des couverts « jachère fleurie » :

- **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.

- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :

- Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
- La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.
- Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.
- L'entretien des ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN). La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> et est régulièrement mis à jour.
- Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.
- Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.
 - Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
 - La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
 - Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
 - Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,
VU l'avis du 26 juin 2012 du comité technique paritaire de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale, un comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous son autorité.

Article 2 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant,
- le secrétaire général en tant que responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- quatre membres titulaires
- quatre membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés suite à un scrutin sur sigle.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 août 2012

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,
VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
VU l'avis du 26 juin 2012 du comité technique paritaire de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous son autorité.

Article 2 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

- c) Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son suppléant,
 - le secrétaire général en tant que responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant,
- d) Représentants du personnel :
 - cinq membres titulaires
 - cinq membres suppléants
 - le médecin de prévention, l'assistant de prévention
 - l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 août 2012
Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé*

Arrêté DREOS-2012-085 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 modifié est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS », autorisé à fonctionner sous le n°02-26, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN n° FINESS EJ 02 001 508 7.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Xavier MERLEN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
- Monsieur Bernard TIXIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Gérard FRANCOIS, pharmacien biologiste,
- Madame Monique AVOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Marie SUEUR, pharmacien biologiste,
- Madame Jeannine MATON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Francis PELLETIER, pharmacien biologiste,
- Madame Emmanuelle BIGO-MAUDENS, pharmacien biologiste,
- Madame Janine DUNAUD, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin biologiste,
- Madame Claire DEBADIER, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 509 5
- 17 rue Saint André – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 510 3
- 1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 511 1
- 42 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE – FINESS ET 02 001 512 9
- 19, rue de la liberté – 02140 VERVINS – FINESS ET 02 001 513 7
- 110, boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER – FINESS ET 02 001 542 6
- 29, rue du Collège – 02200 SOISSONS – FINESS ET 02 001 565 7
- 80, boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY – FINESS ET 02 001 571 5
- 29, rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
– FINESS ET 02 001 577 2
- 69, rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 578 0

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 69 rue de la Raffinerie à SAINT-QUENTIN est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2008 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29 rue Francis de Pressensé à BOHAIN-EN-VERMANDOIS est abrogé.

Article 3:

Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la réalisation de la dissolution par confusion de patrimoine de la SELAS « Laboratoire d'analyses de biologie médicale BIGO-MAUDENS » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », à compter de sa réalisation effective, et d'autre part en ce qui concerne les dispositions relatives à la réalisation de la dissolution par confusion de patrimoine de la SELARL « Laboratoire d'ISLE » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », à compter de sa réalisation effective.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et sera notifié :

- à la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- à la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- à la SELAS « BIOFRANCE » ;
- à la SELAS « BIOPAJ » ;
- à Madame Monique AVOT ;
- à Monsieur Gérard FRANCOIS ;
- à Madame Jeannine MATON ;
- à Monsieur Xavier MERLEN ;
- à Monsieur Samuel MASTRILLI ;
- à Monsieur Francis PELLETIER ;
- à Monsieur Jean-Marie SUEUR ;
- à Monsieur Bernard TIXIER ;
- à Madame Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- à Madame Janine DUNAUD.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l' Aisne,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6:

La Directrice de la régulation et de l'efficacité de l'offre de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 août 2012
Signé : La Directrice de la Régulation
et de l'Efficacité de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral

par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS »

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'efficacité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7 dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 10 actions – 42 910 voix

-Monique AVOT : 1 action – 4 291 voix

-Gérard FRANCOIS : 1 action – 4 291 voix

-Jeannine MATON : 1 action – 4 291 voix

-Xavier MERLEN : 1 action – 4 291 voix

-Samuel MASTRILLI : 1 action – 4 291 voix

-Francis PELLETIER : 1 action – 4 291 voix

-Jean-Marie SUEUR : 1 action – 4 291 voix

-Bernard TIXIER : 1 action – 4 291 voix

-Emmanuelle BIGO-MAUDENS : 1 action – 4 291 voix

-Janine DUNAUD : 1 action – 4 291 voix

Associé professionnel extérieur : 85 791 actions – 42 891 voix

-SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » :

85 791 actions – 42 891 voix

Total : 85 801 actions – 85 801 voix

Article 2 :

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi rédigé :

La SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100) exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » implanté sur les sites suivants ouverts au public :

-149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 509 5

-17 rue Saint André – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 510 3

-1 boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 511 1

-42 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE – FINESS ET 02 001 512 9

-19 rue de la liberté – 02140 VERVINS – FINESS ET 02 001 513 7

-110 boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER – FINESS ET 02 001 542 6

-29 rue du Collège – 02200 SOISSONS – FINESS ET 02 001 565 7

-80 boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY – FINESS ET 02 001 571 5

-29, rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS – FINESS ET 02 001 577 2

-69, rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 578 0

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Laboratoire d'analyses de biologie médicale BIGO-MAUDENS » dont le siège social est situé 29 rue François de Pressensé à BOHAIN en VERMANDOIS est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 5 février 2002 relatif à la modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire d'ISLE » dont le siège social est situé 69 rue de la raffinerie à SAINT-QUENTIN est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la réalisation de la dissolution par confusion de patrimoine de la SELAS « Laboratoire d'analyses de biologie médicale BIGO-MAUDENS » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », à compter de sa réalisation effective, et d'autre part en ce qui concerne les dispositions relatives à la réalisation de la dissolution par confusion de patrimoine de la SELARL « Laboratoire d'ISLE » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS », à compter de sa réalisation effective.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AISNE et notifié à :

- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- la SELAS « BIOFRANCE » ;
- la SELAS « BIOPAJ » ;
- Madame Monique AVOT ;
- Monsieur Gérard FRANCOIS ;
- Madame Jeannine MATON ;
- Monsieur Xavier MERLEN ;
- Monsieur Samuel MASTRILLI ;
- Monsieur Francis PELLETIER ;
- Monsieur Jean-Marie SUEUR ;
- Monsieur Bernard TIXIER ;
- Madame Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- Madame Janine DUNAUD.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 9 août 2012
Signé : Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DE L' AISNE (Prémontré)
Secrétariat de direction

Décision n° 221 – 2012 du 1^{er} septembre 2012 portant délégations de signature

AVENANT N° 1

- Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu la décision portant délégation de signature en date du 27 juin 2012,

Le Directeur décide :

Article 1 :

L'article 27 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par Madame Dominique MALVAUX, assistant socio-éducatif et par Monsieur Eric LEGRAS, éducateur sportif.

Article 2 :

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Prémontré, le 1^{er} septembre 2012
Le Directeur,
Signé : C. LAMBALLAIS.

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Secrétariat du secrétaire Général et du bureau des Affaires juridiques et du contentieux

Arrêté n° 12/02/005 du 28 août 2012 portant subdélégation de signature du préfet de l'Aisne

Le chef du Service navigation de la Seine ,

Vu le code des transports

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

Vu décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 13 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs. Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Michel GOMMEAUX, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Champagne, pour les décisions suivantes à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice),
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2,
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e,
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2,
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4,
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) et 1.1.k de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE (jusqu'au 1er août 2012), ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie, par M. Fabrice DALY (A compter du 1er août 2012), ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Picardie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Chef du service sécurité des transports
Mme Emmanuelle FOUGERON Adjointe au chef du service sécurité des transports

M. Georges BORRAS Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Claude STREITH Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

M. Jérôme WEYD Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Frédéric ARNOLD Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont

M. Yves BRYGO Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
(Jusqu'au 1er août 2012)
M. Fabrice DALY Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
(A compter du 1er août 2012)

M. Michel GOMMEAUX Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE Chef du bureau administratif
M. Guy-Noël POURTAU Chargé de mission modernisation des méthodes d'exploitation

M. Hugues LACOURT Chef du Service techniques de la voie d'eau
M. Eric VACHET Adjoint au chef du Service technique de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat).

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé, à l'exception de Mme Delozanne et de M. Pourtau.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Brice MORICEAU Chef de la subdivision de Compiègne
M. Jean-Philippe GRANDIN Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne

M. Bernard WLODARCZIK Chef de la subdivision de Péronne
M. Franck DALMASSE Adjoint au Chef de la subdivision de Péronne

Mme Virginie HONNONS Chef de la subdivision de Château-Thierry
M. Thierry GIVRY Adjoint au Chef de la subdivision de
Château-Thierry

M. Bernard CHANTRELLE Chef de la subdivision de Saint-Quentin
Mme Marie-Thérèse VERON Adjointe au chef de la subdivision de Saint-Quentin
M. Joël NOISSETTE Adjointe au chef de la subdivision de Saint-Quentin

M. Laurent HERMIER Chef de la Subdivision de Rethel
M. Vincent TRITON Adjoint au chef de la subdivision de Rethel

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 : L'arrêté n° 11/02/100 du 15 décembre 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Aisne, est abrogé.

Article 11 : Le chef du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à PARIS, le 28 août 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le chef du Service navigation de la Seine
Signé : Jean-Baptiste MAILLARD

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER



INTERDÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
pour le recrutement
D'UN CADRE DE SANTE
(filière infirmière)**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière, au sein de l'établissement suivant :

Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise de CREIL

1 poste

Ce concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres externe.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

29 octobre 2012

le cachet de La Poste faisant foi au :

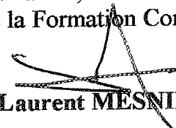
Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE CEDEX.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 28 Août 2012

Pour le Directeur par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des
Relations Humaines, des Relations Sociales
et de la Formation Continue


Laurent MÉSnil

CENTRE HOSPITALIER

INTERDEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
pour le recrutement
DE SIX CADRES DE SANTE
(filière infirmière)**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir six postes de cadre de santé, filière infirmière, au sein des établissements suivants :

Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise de CREIL	1 poste
Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT	5 postes

Ce concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres interne.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

29 Octobre 2012

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE CEDEX.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 28 Août 2012

Pour le Directeur par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des
Relations Humaines, des Relations Sociales
et de la Formation Continue


Laurent MESNEL

